

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU



⊕.⊙V.:Σ⊕ E:ll:V ⊕ E.E.O

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES

SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du  
Diplôme de Master en Sciences Economiques  
Option : Monnaie, Finance et Banque**

***Thème***

**Inscription et exécution de projets d'équipement  
publics en Algérie : entre les prérogatives de l'Etat  
et celles des collectivités locales**

**Encadré par :**

M<sup>r</sup> SALMI Madjid

**Jury composé de :**

**Président de jury :** M<sup>r</sup> SEDIKI Abderahmane, maître assistant A

**Examinatrice :** M<sup>elle</sup> SEKHER Kahina, maître assistante A

**Reporteur :** M<sup>r</sup> SALMI Madjid, maître de conférences B

**Réalisé par :**

M<sup>elle</sup> SIACI Lynda

M<sup>elle</sup> TALEM Yamina

**Date de soutenance : 08/11/2015**

## ***Remerciements***

Avant tout, on remercie le bon dieu le tout puissant de nous avoir donné la volonté et le courage de mener à terme ce travail.

On tient à exprimer notre reconnaissance envers les membres du jury qui ont eu la lourde tâche d'examiner ce travail. A cet effet on remercie le président du jury d'avoir trouvé un petit créneau pour présider et animer la discussion. On remercie également chaleureusement les membres du jury qui, en leur qualité de rapporteurs se sont penchés avec bienveillance et minutie sur notre travail.

On tient à remercier tout particulièrement Monsieur SALMI Madjid, directeur de mémoire qui a encadré au quotidien nos travaux de recherche. Sa très grande disponibilité et ses qualités humaines ont rendu ce mémoire particulièrement agréable. Son expertise scientifique ainsi que ses conseils avisés ont été très formateurs et d'un très grand secours durant cette année.

Nous exprimons nos vifs remerciements à Madame SIACI Nacera inspectrice principale de la trésorerie de Tizi Ouzou et Monsieur YAHIAOUI Ahmed chef de service de budget de la wilaya de Tizi Ouzou. On les remercie d'abord pour leur aide constante. Ils ont par ailleurs su nous faire profiter de leurs connaissances scientifiques et de leurs méthodologies. Ce fut un réel plaisir de travailler avec eux. On remercie sincèrement l'ensemble du personnel de service budget de la wilaya de Tizi Ouzou pour la bonne ambiance, leur soutien et leur accueil.

Enfin nous adressons nos plus sincères remerciements à toute l'équipe monnaie finance banque, pour leur disponibilité et leur soutien tout au long de ce master.

## **Dédicaces**

*La vie est un voyage en train, à certains arrêts on doit changer le wagon la où on rencontre des surprises et parfois une profonde tristesse .c'est à ces différents wagons de ma vie que j'ai rencontré des personnes à qui je dédie ce travail de tout mon cœur.*

*D'abord à ces personnes qui m'ont accompagné jusqu'ici et qui m'ont aidé à dépasser toutes les épreuves de ma vie, à l'exemple des mères, mon diamant, à ma maman, et au plus cher, le centre de mon univers, à mon père*

*Ensuite à ces personnes qui montent dans ce train, qui sont le seul remède de mes soucis, a mes frères :Ouali ,Said et Farid ,et à mes sœurs :Samia , Hayet , Turkya et Houria*

*Spéciale dédicace à mes beaux frères : Meziane et Belaid, et à mes belles sœur Lynda, Sabrina et Lila*

*Aux anges de notre famille, à ces plus belles étoiles de notre ciel: Samir, Salim, Imene , Khelifa, Masil, Syllas, Anaïs et Maya*

*A toutes les familles : TALEM, CHAIB, SALAH MENSOUR et HAMZAOUÏ.*

*A ces personnes que je rencontre à l'un de mes meilleurs wagons, qui donnent le sens à l'amitié, que je souhaite croiser dans tout les wagons que je devrai prendre aux prochains arrêts :Lynda, Amira, Kamelya, Kahina,Lora, Tassadit, Hayet, Latifa, Liza,Lolo,Houhou,Ghiles, Ryma, Razika ; Nardjes et surtout mon adorable Yacine*

*A la mémoire de toute personnes rencontrée tout au long de mon voyage, une forte pensée à mon beau frère Belaid et que Dieu l'accueille dans son vaste paradis*

*Je suis très heureuse d'avoir contribué à la construction de votre entourage et merci de m'avoir accordé cet honneur chers aimés. A ceux qui font partie de mon train :*

**« BON VOYAGE ! »**

**TALEM YAMINA**



## ***Dédicaces***

*A dieu le tout puissant de m'avoir donné le courage, la santé et m'a accordé son soutien durant les périodes les plus difficiles ;*

*A l'âme de mon très cher père qui a tant espéré voir ce jour, qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude, et qu'il soit fier de moi comme il l'a toujours été ;*

*A ma mère qui m'a soutenue durant mes études et ne m'a jamais privée de son amour, de son attention et de ses encouragements ;*

*A mes frères qui me soutient toujours : Ali, sofiane , rabia.*

*A ma petite nièce kamilia que j'adore ;*

*A la personne devant la quelle tous les mots de l'univers sont incapables d'exprimer mon amour et mon affection pour elle à « mon fiancé»,*

*à ma grand mère « yamma ouardia » ;*

*A mes chers et nombreux amis : ouiza, noura, karima, fazia lynda, kahina ;*

***LYNDA SIACI***

# Sommaire

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction générale .....                                                                        | 1  |
| <b>Chapitre I : Les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat</b>            |    |
| Introduction.....                                                                                  | 4  |
| Section I : généralités sur les notions administratives .....                                      | 5  |
| Section II : les programmes d'équipement publics de l'Etat .....                                   | 8  |
| Section III : les parties intervenantes dans la réalisation de l'équipement public de l'Etat ..... | 16 |
| Conclusion .....                                                                                   | 21 |
| <b>Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat</b>                  |    |
| Introduction .....                                                                                 | 23 |
| Section I : Les programmes sectoriels centralisés (PSC) .....                                      | 24 |
| Section II : les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) .....                                    | 32 |
| Section III : les plans communaux de développement (PSD) .....                                     | 36 |
| Conclusion .....                                                                                   | 39 |
| <b>Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public</b>                               |    |
| Introduction .....                                                                                 | 41 |
| Section I : généralités sur les marchés publics .....                                              | 42 |
| SECTION II : modes de passation du marché public .....                                             | 48 |
| SECTION III : les procédures de passation d'un marché public .....                                 | 51 |
| Conclusion .....                                                                                   | 58 |
| <b>Chapitre IV : l'exécution d'un marché public</b>                                                |    |
| Introduction .....                                                                                 | 60 |
| Section I : la mise en vigueur d'un marché public .....                                            | 61 |
| Section II : financement des marchés publics .....                                                 | 62 |
| Section III: le contrôle du marché public.....                                                     | 67 |
| Conclusion .....                                                                                   | 75 |
| <b>Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales</b>                    |    |
| Introduction.....                                                                                  | 77 |
| Section I: les projets inscrits comme programmes sectoriels (PS).....                              | 78 |
| Section II : les plans communaux de développement.....                                             | 84 |
| Conclusion .....                                                                                   | 88 |
| Conclusion générale.....                                                                           | 90 |

# Introduction générale

# Introduction générale

---

L'Algérie est dans le processus de réalisation et de livraison de projets d'équipement publics retenus pour la période allant de 2010 à 2014, environ 67% de ces programmes sont achevés ou en cours de réalisation, 3 812 projets ont été livrés et 3 008 projets sont toujours en cours de réalisation, alors que le reste n'est pas encore lancé.

La réalisation d'équipement publics revêt toujours, pour l'Etat Algérien, une importance économique, fonctionnelle voir politique, pour assurer le suivi et le bon fonctionnement de ces programmes. Pour s'assurer qu'ils sont sur la bonne voie vers les objectifs planifiés, l'Etat établit de nombreuses institutions et organismes.

Les programmes d'équipements publics absorbent une grande partie des ressources de l'Algérie afin d'améliorer le développement humain et de réaliser des investissements longtemps attendus dans les équipements sociaux et infrastructures de base (logements, hôpitaux, universités ...etc.).

## **L'objet de recherche**

L'objectif principal de notre travail est de mener une réflexion qui vise à expliciter la notion de l'équipement public, son inscription et sa réalisation notamment à travers la centralisation et la décentralisation des programmes d'équipement publics.

## **Intérêt et choix du thème**

La motivation qui nous a incité à opter pour ce thème est du fait qu'il permet d'offrir plus d'explication sur un sujet d'actualité, en effet les équipements publics reflètent le développement d'un Etat ou d'une collectivité locale.

## **La problématique**

Les dépenses d'équipements publics de l'Etat sont relatives aux équipements collectifs et aux grands travaux d'infrastructure économique et sociale. Comme les dépenses dites de fonctionnement qui sont prévues et autorisées chaque année dans la loi de finances. A la différence de ces dernières elles sont planifiées et se rapprochent à cet égard des dépenses correspondant aux investissements des entreprises du secteur public, leur annualité n'est donc que relative dans la mesure où un système de programmation permet leur engagement sur plusieurs années.

# Introduction générale

---

Dans le cas des investissements productifs relevant du secteur privé, la gestion des crédits de chaque projet d'investissement est effectuée par l'entreprise ou l'unité concernée. En matière d'investissement de l'Etat, la gestion des crédits affectés aux projets étatiques dans le cadre des programmes sectoriels centralisés (PSC) est assurée par les ministères concernés notamment la sante, l'éducation... c'est-à-dire les ministères desquels relève l'investissement en question, mais pour certains projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés ( PSD), la gestion des crédits est affectée par le ministre des finances aux walis, et pour d'autres, les crédits de paiement du budget d'équipement de l'Etat inhérent au développement local sont suivis, par contre, par les autorités communales, il s'agit du cas particulier des plans communaux de développements (PCD).

Ainsi, certains programmes d'équipements publics sont affectés à l'Etat et d'autres aux collectivités locales plus précisément à la wilaya et à la commune, la question principale que nous nous posons et sur laquelle repose notre travail de recherche est la suivante :

Quelles sont les prérogatives relevant de l'Etat et celles confiées aux collectivités locales en matière d'inscription et de la réalisation de l'équipement public en Algérie ?

## **Méthodologie de recherche**

Notre méthodologie a consisté en une lecture dans des ouvrages, de textes juridiques complétée par une enquête par interview auprès des responsables des différentes directions de collectivités locales ayant en charge la réalisation de l'équipement public en Algérie.

## **Méthodologie de restitution**

Devant les interrogations, les motivations et l'objectif de ce modeste travail et aux quelles nous tenterons quelques éléments de réponse, nous aurons opté pour une structure scindée en cinq chapitres précédées par une introduction et conclues par une conclusion.

Le premier chapitre introduit notre travail par l'explication des concepts de base des programmes d'équipement publics, composé de trois sections, dont la première représente les notions administratives, quant à la deuxième section portera sur les types de

## Introduction générale

---

programmes d'équipement publics en Algérie, alors que dans la dernière section on jettera un œil sur les parties intervenantes dans la réalisation de l'équipement public.

Nous traiterons dans le deuxième chapitre l'inscription des programmes d'équipement publics, on commence par l'inscription des programmes sectoriels centralisés (PSC), au cours de la seconde section on parlera de l'inscription des programmes sectoriels déconcentrés (PSD) et on finira par l'inscription des plans communaux de développement dans la troisième section.

Le troisième chapitre portera sur la réalisation d'un projet d'équipement public selon le code des marchés, donc la première section sera réservée pour les généralités sur les marchés publics, ses types, son champ d'application et ses principes, la deuxième section sera consacré aux modes de passation et la troisième section aux procédures de passation d'un marché public.

Le quatrième chapitre portera sur l'exécution des programmes d'équipement publics, commençant par la mise en vigueur d'un marché public, puis le financement et le contrôle par les différentes commissions et organes dont la cour des comptes et l'inspection générale des finances représentent les plus essentiels.

Le cinquième chapitre qui est le fruit de notre étude à partir duquel on a essayé de faire la distinction entre les projets qui sont inscrits comme plans communaux de développement et les projets qui sont inscrits comme programmes sectoriels soit centralisés ou déconcentrés.

# **Chapitre I :**

**Les concepts de base  
des programmes  
d'équipements  
publics de l'Etat**

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## Introduction

L'évolution démographique génère une demande sociale qui est transformée en commande. La médiation ou le passage de la demande à la commande consiste en la façon dont ces commandes vont être formalisées, canalisées vers un certain nombre d'équipements, un certain type d'infrastructures et de réalisations,

La demande en équipements publics est présentée sous forme de programmes qui peuvent être centralisés ou décentralisés, inscrits et réalisés en trois (03) types de programmes à savoir : les programmes sectoriels centralisés, les programmes sectoriels déconcentrés, et les plans communaux de développement.

Une fois l'opération réussit à obtenir la décision de démarrage, la phase de réalisation sera entamée. Vu la complexité de cette démarche de mise en œuvre et de gestion des programmes d'équipements publics, cette dernière nécessite l'intervention de plusieurs acteurs, chacun sa responsabilité que se soit d'étude, d'assistance, de suivi ou de contrôle visant un objectif commun qui est la réalisation du programme dans les délais et les coûts arrêtés.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## Section I : généralités sur les notions administratives

Dans le but d'éviter toute confusion entre les notions utilisées dans notre travail de recherche, il paraît important de clarifier ce que l'on entend par centralisation et décentralisation, comme étant des termes administratifs importants et faire aussi la distinction entre une décentralisation et une déconcentration.

### 1. La centralisation

Premièrement, La centralisation s'applique aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, il signifie que l'Etat ne reconnaît aux collectivités aucune vie juridique. L'Etat est en effet, la seule personne publique pour l'ensemble du territoire et assume seul, grâce à son budget et à ses agents, la satisfaction des besoins d'intérêts généraux.

Il utilise à cette fin, des circonscriptions administratives dénuées de toute autonomie, ou sont implantés ses services.

Deuxièmement, la centralisation s'applique à l'administration de l'Etat, il signifie non seulement que cette administration est strictement hiérarchisée mais aussi que le pouvoir de décision y est concentré au sommet hiérarchique, entre les mains du ministre, les échelons subordonnés ne font que transmettre et exécuter. D'une part ils transmettent la décision ministérielle et d'autre part ils exécutent les tâches concrètes selon les ordres reçus<sup>1</sup>.

### 2. La décentralisation

La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'Etat, à faire élire leur autorité par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation est une notion bien distincte, elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'Etat en transférant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux. C'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'Etat ou à leurs subordonnés.

On distingue deux types de décentralisation à savoir la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle :

---

<sup>1</sup> Anne gazier, « la centralisation », fiche de niveau 2, institution administrative, 20 juillet 2007, France

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## **2.1. La décentralisation territoriale**

La décentralisation territoriale est un mode de gestion des entités locales qui consiste à une responsabilisation de celle-ci en ce qui concerne leur gestion quotidienne pour laquelle elle bénéficie d'une autonomie de décision<sup>2</sup>.

La décentralisation peut être définie selon trois (03) plans :

- Sur le plan politique : la décentralisation est le corollaire de la démocratie : elle favorise la formation du citoyen (électeur ou élu) par le jeu et les enjeux d'une élection, et lui permet de maîtriser les rouages du pouvoir et les astuces de la technique au niveau local.

La décentralisation territoriale est ainsi perçue comme une véritable école politique elle participe à l'émergence d'une conscience du pouvoir.

- Sur le plan économique : décentraliser c'est assurer un développement harmonieux et équilibré des pouvoirs centralisés, le droit de prendre l'initiative en matière de programme et projet de développement économique, accordée aux entités locales, ouvre la voie au privilège des programmes ou projets locaux, donc à un développement national équilibré.

Elle contribue ainsi à la promotion de la participation locale qui, elle, permet la mobilisation et la valorisation des ressources locales ainsi qu'une meilleure coordination des activités du développement.

- Sur le plan juridique ou administratif : décentraliser c'est transformer en centre d'impulsion les entités locales qui cessent d'être de simple circonscription politico-administrative pour devenir des personnes morales de droit public, avec tous les attributs de la personnalité juridique en exercent les prérogatives de puissance publique, et prendre les décisions adaptées au besoin des administrés et aux circonstances.

## **2.2. La décentralisation fonctionnelle**

La décentralisation fonctionnelle ou la « décentralisation par service » est un procédé consistant à octroyer à certains services la qualité de personne morale de droit public. C'est une technique d'administration dont le caractère décentralisateur est discuté.

---

<sup>2</sup> LOTOY I LONG, BANGA PIERRE Jean, « les réformes du secteur public en république démocratique du Congo (rétrospectives et perspectives) », Ed conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), Paris, juillet 2013, p111.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

La décentralisation fonctionnelle est une technique de gestion administrative qui peut s'appliquer à des services des collectivités territoriales et qui a pour seul point commun avec la véritable décentralisation (décentralisation territoriale), l'octroi de la personnalité morale à certaines entités<sup>3</sup>.

Certains auteurs estiment que la décentralisation fonctionnelle peut dans certains cas n'être qu'une décentralisation camouflée tel est le cas lorsque les pouvoirs publics ont simplement estimé qu'il été nécessaire de placer certains services dans une situation d'autonomie de gestion.

### **3. La déconcentration**

La déconcentration opère comme une sorte de relais de la centralisation, elle consiste en un transfert de certaines attributions administratives du pouvoir central vers l'échelon local, au bénéfice d'un agent de l'Etat c'est donc l'Etat central qui va désigner (nommer) un agent pour exercer, en son nom, ses compétences « c'est toujours le même marteau qui frappe »

### **4. Les services extérieurs**

Les services extérieurs de l'Etat, autrement appelés services locaux ou services déconcentrés de l'Etat sont les services qui assurent les relais sur le plan central et qui gère les services de l'Etat au niveau local.

La plupart des ministères disposent des services déconcentrés repartis entre plusieurs niveaux géographiques, ce sont les services déconcentrés de l'Etat chargés de rendre un service proche à la population et de mettre en œuvre la politique définie par le gouvernement dans leurs domaines de compétences. Ils représentent l'ensemble des directions dont on trouve parmi eux :

- la direction de programmation et de suivi budgétaire (DPSB).
- La direction des travaux publics (DTP).
- La direction de l'urbanisme architecture et de la construction (DUAC).
- La direction de l'hydraulique (DH).

---

<sup>3</sup> Anne gazier, « la décentralisation » fiche de niveau 02, institution administrative, France, 20 juillet 2007.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- La direction de l'équipement public(DEP).
- La direction de logement (DL).
- La direction de l'éducation (DE) et pleins d'autres.

## Section II : les programmes d'équipement publics de l'Etat

L'équipement est une entité définissable physiquement et financièrement. Physiquement correspond à une opération que l'on veut réaliser et qui doit être connue à priori. Aussi, par exemple, la construction d'un pont est déterminée avec l'ensemble des matériaux et de matériel le composant. Financièrement le coût de l'équipement est envisagé à l'avance.

Tous les éléments et paramètres sont déterminés par une valeur faite pour chaque projet global au sein du plan, le processus de programmation progresse alors vers la matérialisation des objectifs qui se traduit par la décision des projets et leur inscription.

### 1. Les dépenses d'équipements publics

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital<sup>4</sup>.

Les dépenses d'équipements publics, les dépenses d'investissement et les dépenses en capital, s'inscrivent au budget général de l'Etat sous la forme d'autorisation de programmes et s'exécutent à travers les crédits de paiement<sup>5</sup>, elles sont reparties entre les secteurs, ces autorisations et ces crédits de paiement apparaissent dans le tableau « C » annexé à la loi de finances.

La gestion et l'exécution des dépenses d'équipements publics se basent sur un système spécifique fondé sur plusieurs outils à savoir:

#### ***1.1. Système d'autorisation de programme***

Les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements planifiés. Elles

---

<sup>4</sup> L'article 3 de loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

<sup>5</sup> L'article 4 de loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

Demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Les autorisations de programmes sont appelées également crédit d'engagement ou encore autorisation d'engagement, permettant à l'ordonnateur de procéder à l'engagement des dépenses d'équipement à caractère définitif, mais non de les payer.

## ***1.2. La nomenclature des investissements publics***

Le système des autorisations de programmes repose sur une nomenclature des investissements. Cette nomenclature vise un triple objectif :

- Elle permet la liaison des programmes des investissements publics et les objectifs de satisfaction des besoins en matière de services publics ;
- Elle assure un suivi de l'exécution des investissements publics ;
- Elle facilite les différentes analyses économiques et financières axées sur l'investissement public.

La nomenclature est une classification méthodiques des opérations d'investissements publics, elle classe l'investissement en quatre (04) niveaux : secteur, sous-secteur, chapitre et l'article<sup>6</sup>.

- Le secteur : il correspond à une grande activité ou fonction au niveau global de l'économie, il existe neuf (09) secteurs, par exemple : secteur de l'habitat ;
- Le sous-secteur : il subdivise le secteur en familles d'activités, de branches ou de programmes on trouve quarante (40) sous secteurs par exemple : secteur de l'habitat ; sous-secteur : logements ;
- Le chapitre : il constitue l'unité de base de la classification ou un objectif jugé important au sein de l'économie nationale pour être individualisé, il existe cent dix huit (118) chapitres par exemple : sous-secteur : logement ; chapitre : habitat urbain) ;
- L'article : il regroupe au sein du chapitre les investissements d'après leur nature ou leur finalité à chaque fois que cela est possible on trouve neuf (09) articles par exemple : chapitre : habitat urbain ; article : créations neuves.

---

<sup>6</sup> L'article 20 de loi 84-17 du 07 juillet 1987 relative aux lois de finances.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## **1.3. Système de codification**

Pour une bonne gestion des programmes d'équipements publics, une codification spécifique sera établie à chaque programme. La codification pour déterminer l'ordonnateur (le gestionnaire) est composée de six (06) numéros par exemple : 212000 il représente la codification du ministre de l'agriculture.

## **2. Les classifications des programmes d'équipement publics**

Les dépenses d'équipements publics sont réparties selon une classification économique et la partie chargée de la gestion.

### **2.1. La classification économique**

Les crédits ouverts au titre du budget général conformément au plan annuel de développement pour la couverture des dépenses d'investissement mises à la charge de l'Etat sont groupés en trois (03) titres :

- L'investissement exécuté par l'Etat qui représente l'ensemble des programmes inscrit par l'Etat dans différents secteurs : les mines, l'agriculture...etc.
- Les subventions d'investissement accordées par l'Etat pour les différents organismes
- Autres dépenses en capital qui représentent les opérations réalisées par l'Etat dans le cadre de la réduction des taux d'intérêt, des concours, des crédits accordés à des zones spécifiques et des différents fonds d'investissement.

### **2.2. La classification selon la partie chargée de la gestion**

Selon l'article 04 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998. Modifier et complète relatif aux dépenses d'équipement publics de l'Etat, Les dépenses d'équipements publics de l'Etat sont classées en deux (02) catégories, celles relatives aux équipements publics centralisés dits programmes sectoriel centralisé (**PSC**), et celles relatives aux équipements publics déconcentrés, constituées par les programmes sectoriels déconcentrés (**PSD**) et les plans communaux de développement (**PCD**). Et chaque opération des programmes doit passer dans les règles de ce décret pour assurer son financement.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## ***2.2.1. Les programmes sectoriels centralisés (PSC)***

Les équipements publics centralisés concernent les équipements des administrations centrales, des établissements publics administratifs (EPA), les institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées.

Ils sont inscrits à l'indicatif des administrations, des établissements et des institutions suscités.

Conformément à l'article 73 du décret législatif n°92-04 du 11 octobre 1992 portant la loi de finances complémentaire pour 1992, les opérations d'équipements publics centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation de programme et de crédit de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés<sup>7</sup>.

## ***2.2.2. Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD)***

Concernant les programmes d'équipement inscrit à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous secteur de la nomenclature est notifiée par décision programme du ministre chargé des finances conformément aux programmes annuel d'équipement retenu par le gouvernement, cette décision fait ressortir en annexe la consistance physique du programme retenu et/ou autres paramètres et indicateurs. Cette autorisation de programme notifiée, recouvre le programme neuf de l'année et le réajustement des couts des programmes en cours de réalisation<sup>8</sup>.

## ***2.2.3. Les plans communaux de développement (PCD)***

Les programmes d'équipement publics relevant des plans communaux de développement (PCD) fait l'objet d'une autorisation de programme globale, par wilaya notifiée par le ministre chargé des finances après concertation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

Ce programme s'articule autour des actions prioritaires du développement, principalement celles d'alimentations en eau potable, l'assainissement, de voiries, de désenclavement, il est établi par les services compétents de la wilaya après avis des services

---

<sup>7</sup> Article 05 du décret exécutif de 98-227 du 13 juillet 1998 relative aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

<sup>8</sup> Article 16 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat .

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

techniques locaux concernés et réparti conformément à la loi par chapitre et par commune au sein de plus défavorisées, notamment les zones à promouvoir<sup>9</sup>.

## **3. La préparation des programmes d'équipements publics**

La préparation des programmes d'équipements publics, nécessite leurs préinscriptions pour préparer notamment le budget d'équipement public, qui va être soumis au vote.

### ***3.1. La préinscription des plans communaux de développement***

Des assembles qui seront établies au niveau des assembles populaire communal (APC), pour rassembler les besoins immédiats des citoyens des communes qui sont généralement : l'alimentation en l'eau potable, l'assainissement, la voirie urbaines, les désenclavements ... etc.

Une fois les besoins des citoyens sont exposés, les membres de l'assemblée populaire communale, vont désigner les besoins prioritaires selon l'urgence et les moyens en rédigeant des fiches techniques pour chaque projet qui va contenir les éléments suivants :

- lieu d'implantation ;
- superficie ;
- estimation (coût en dinars et en devise) ;
- l'échéancier de réalisation et celui des paiements ;
- consistance physique.

Les fiches techniques concernant tous les projets de chaque commune seront envoyées aux comités techniques aux niveaux des wilayas, ces comités se composent des walis et les autres directions, pour l'étude des fiches techniques afin d'arrêter les montants globaux de chaque type de besoins. Par exemple le montant total de l'assainissement déterminé durant l'assemblée du comité technique.

Enfin l'envoi des montants totaux par le wali qui est l'ordonnateur unique au ministère des finances (DGB) pour le vote.

---

<sup>9</sup> Article 21 du décret exécutif de 98-227 du 13 juillet 1998 relative aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## ***3.2. La préinscription des programmes sectoriels déconcentrés (PSD)***

La préinscription des programmes sectoriels déconcentrés se débute par la rencontre des services extérieurs (locaux) de chaque département ministériel au niveau de la wilaya pour rassembler les fiches techniques selon les secteurs, ces dernières vont contenir :

- le coût des projets en monnaie nationale/ en devise ;
- les délais de réalisation (partielle ou totale) ;
- le maître d'ouvrage ;
- la coordination entre les services.

Puis l'envoi des fiches techniques de chaque secteur aux ministres concernés. Une fois tous les départements ont envoyé les fiches techniques celles-ci seront étudiées et modifiées au niveau central.

## ***3.3. La préinscription des programmes sectoriels centralisés (PSC)***

Concernant la préinscription des programmes sectoriels centralisés (PSC), celle-ci sera établie au parallèle lors des préinscriptions des programmes sectoriels déconcentrés et celles des plans communaux de développement.

Les programmes sectoriels centralisés sont préparés au niveau du ministère, mais dès l'arrivée des fiches techniques concernant les PSD et les PCD, ces programmes seront discutés, pour affectation finale des projets entre centralisation et décentralisation.

## **4. Le budget d'équipement public de l'Etat**

### ***4.1. La préparation du budget d'équipement public de l'Etat***

Tout au long de la première phase de l'élaboration du budget d'équipement public de l'Etat qui est sa préparation, le gouvernement définit les grandes orientations de politique budgétaire pour l'année nouvelle, puis engager les discussions entre le budget et les ministères (les conférences budgétaires sur le montant et la répartition des crédits accordés).

- Le cadrage

Les services de la direction du budget et ceux du ministère réunissent pour examiner l'exécution de l'année écoulée, les éventuelles demandes de changement de nomenclature, et les principales hypothèses à retenir pour la construction du budget.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

un séminaire gouvernemental sera programmé à la fin du mois de janvier de chaque année, ou le premier ministre annonce les lignes stratégiques du programme gouvernemental et les principaux objectifs en terme de dépenses publiques d'équipement pour l'année à venir soit de nature politique ou de nature technique, cet acte sera finalisé par l'envoi d'une lettre de cadrage à l'ensemble des ministres dont seront fixées les grandes orientations budgétaires de l'année à venir.

- les conférences budgétaires

- De février au début avril le ministre du budget reçoit les ministres individuellement pour des réunions de travail et planification des projets de réformes prévisionnelles pour chaque ministère et d'économie structurelle pour améliorer l'efficacité de la dépense publique.

- Dans la même période la conférence budgétaire entre les ministères présidée par le ministre du budget sera programmée pour définir les enveloppes budgétaires réservées à chaque ministère.

- La conférence budgétaire sera conclue avec une réunion d'arbitrage du premier ministre, du premier avril à juin entre les ministères et la direction du budget pour faire face aux désaccords qui subsistent entre ces derniers.

- La répartition des « plafonds »

Une fois la réunion budgétaire et d'arbitrage sont achevées le premier ministre rend public ses arbitrages auprès des ministres et des commissions des finances du parlement,

- Et envoi à chaque ministre une « lettre plafond » dont il fixe le niveau d'autorisation de dépenses d'équipement et les plafonds d'emplois.

- Débat et orientation budgétaire

A compter de mois de mai les travaux relatifs à la performance et à la finalisation des documents budgétaires seront mis-en œuvre pour objectif de dégager les indicateurs de performance et fixer des cibles de résultats atteindre pour chaque programme.

Le mois de juin une fois les résultats sont communiqués au parlement ce dernier exprime son point de vue sur les orientations budgétaires

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

En effet, le gouvernement présente au parlement un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur l'orientation des finances publiques contenant une analyse de situation économique de pays.

- le débat d'orientation budgétaire(DOB) constitue un premier rendez-vous avec la représentation nationale sur la stratégie des finances publiques et les grandes orientations du budget en préparation.

- les informations communiquées au parlement dans le cadre du « rapport sur l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques seront plus substantielles.

- Le débat d'orientation budgétaire (DOB) sera donc l'occasion pour les parlementaires de faire valoir leurs observations sur les orientations de performance et le cas échéant d'annoncer leurs intentions d'amender le futur projet d'équipement public.

- La finalisation du projet de loi de finances initiale

Aux mois de juillet et d'août, les documents destinés au parlement, sont finalisés cela fera évoluer la nature de l'exercice de cadrage et d'élaboration du budget d'équipement public.

- elles avancent les différentes phases de construction du budget d'équipement public ce qui permettra au parlement de peser d'avantage sur le choix budgétaire avant l'adoption du projet de budget d'équipement public au conseil des ministres.

- elles conduisent à réorganiser la direction du budget d'équipement public et à faire évoluer ses modalités de négociation avec les services des ministres.

- le partage de l'information sur la contrainte budgétaire.

## ***4.2. L'adoption du budget d'équipement public de l'Etat***

Le projet d'équipement public de l'année doit être déposé et distribué au plus tard le début octobre de l'année qui précède l'exécution du budget.

Le projet d'équipement public est généralement délibéré en conseils des ministres le troisième mercredi de septembre avant l'ouverture de la session parlementaire.

- L'examen en commission

En suite il sera présenté aux commissions des finances des deux assemblées chargées de l'économie et du budget , puis aux journalistes ,

- des questions peuvent être posées au gouvernement durant ces assemblées.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- le gouvernement est dans l'obligation de répondre par écrit au plus tard le 10 octobre et il doit fournir tout les renseignements et tous les documents qui leur sont demandés.

- **La discussion en séance publique**

Après examen par les commissions, le Projet d'équipement public sera soumis à la discussion publique.

La discussion générale permet au gouvernement, les membres des assemblées, de s'exprimer sur le cadrage d'ensemble du budget d'équipement public de l'Etat.

#### **4.3. Le vote**

Une fois le projet d'équipement public est adopté par les deux assemblées, le gouvernement peut convoquer la commission mixte paritaire (CMP) qui se réunit pour tenter de s'accorder sur un texte commun, à l'issue de la CMP, une deuxième lecture est effectuée dans chaque assemblée pour approuver ses conclusions.

En cas d'échec de la CMP, l'assemblée Nationale a le dernier mot. Le projet d'équipement public est définitivement adopté lorsque le parlement a voté le texte à la majorité absolue.

Avant le vote final, le gouvernement procède à une seconde délibération de la seconde partie, très souvent assortie d'un « vote bloqué ».

### **Section III : les parties intervenantes dans la réalisation de l'équipement public de l'Etat**

Les équipements publics de l'Etat constituent l'expression de l'accord contractuel entre les parties intervenantes pour les réalisés, ces derniers sont énumérés ci- dessous :

#### **1. La maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est une fonction globale couvrant les missions de conception, d'études, d'assistance, de suivi et de contrôle de la réalisation.

Elle est exercée par le maître d'œuvre sous son entière responsabilité dans le cadre de l'engagement contractuel le liant au maître de l'ouvrage.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

La maîtrise d'œuvre comporte les missions suivantes :

- L'esquisse ;
- L'avant projet ;
- Le projet d'exécution de l'entreprise ;
- L'assistance dans le choix de l'entrepreneur ;
- Le suivi et contrôle de l'exécution des travaux ;
- La présentation des propositions de règlement.

Le service contractant peut mener lui-même certaines missions de la maîtrise d'œuvre<sup>10</sup>.

## **1.1. La mission « esquisse »**

L'esquisse est une représentation volumétrique à l'échelle de 1/100<sup>e</sup>, de 1/200<sup>e</sup> ou de 1/500<sup>e</sup> suivant la taille du projet, précisant la parti architectural proposée. Elle comprend les indications relatives à l'implantation de l'ouvrage, aux accès, aux espaces et aux conditions de mitoyenneté.

## **1.2. La mission « avant- projet »**

L'avant-projet est l'étude sommaire chiffrée d'une solution d'ensemble permettant de réaliser le programme arrêté.

La mission avant- projet est finalisée par la présentation du dossier correspondant au maître de l'ouvrage, pour approbation.

## **1.3. La mission « projet d'exécution de l'entreprise »**

Le projet d'exécution constitue l'étude descriptive, explicative et justificative des dispositions techniques proposées comprenant le dossier technique de l'ouvrage ou des ouvrages divisés en lots et tranches.

## **1.4. La mission « assistance dans le choix de l'entrepreneur »**

Consiste à la demande du maître de l'ouvrage à :

- préparer le dossier de consultation ou l'appel à la concurrence.

---

<sup>10</sup> Arrêté interministériel du 15-05-1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- assister le maître de l'ouvrage dans l'analyse et l'évaluation de l'offre ou des offres.
- assister le maître de l'ouvrage dans les négociations.
- assister le maître de l'ouvrage dans la rédaction et dans la mise au point définitive du marché à passer avec l'entrepreneur.

Dans tous les cas, la réception des offres est assurée par le maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur<sup>11</sup>.

## **1.5. La mission « suivi et contrôle de l'exécution »** Consiste à :

- faire respecter par l'entrepreneur les clauses du marché.
- assurer le suivi permanent de l'exécution des travaux et coordonner l'ensemble des interventions conformément au planning général d'exécution.
- programmer et animer les réunions de chantier dont il établit les procès-verbaux.
- proposer, en cas de nécessité, les adaptations du projet au maître de l'ouvrage et, après accord de ce dernier, les notifier à l'entrepreneur.
- résoudre les difficultés rencontrées sur le chantier et les problèmes posés par l'entrepreneur relevant de la compétence du maître d'œuvre.
- rédiger les ordres de services et les notifier à l'entrepreneur après qu'ils soient contresignés par le maître de l'ouvrage.
- établir contradictoirement avec l'entrepreneur les attachements et en rendre compte par écrit au maître de l'ouvrage.
- assister le maître de l'ouvrage dans la réception provisoire par la formulation des réserves à signaler et à consigner dans le procès-verbal établi à cet effet. Ces réserves portent notamment sur les malfaçons, les imperfections, ou tout autre défaut constaté ainsi que sur l'inexécution de prestations prévues au marché.
- veiller à la levée des réserves et proposer au maître de l'ouvrage la réception définitive sanctionnée par un procès-verbal contradictoire contresigné par l'entrepreneur, le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

---

<sup>11</sup> Article 9 de l'arrêté interministériel portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment n°17.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- proposer au maître de l'ouvrage les mains-levées de cautionnement et, le cas échéant, le remboursement de la retenue de garantie au profit de l'entrepreneur.
- procéder à l'établissement des plans de récolement en relation avec l'entrepreneur, et remettre au maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire un jeu complet de plans reproductibles accompagnés de trois (03) jeux complets tirés<sup>12</sup>.

## **1.6. La mission « présentation des propositions de règlement »**

Consiste pour le maître d'œuvre à :

- établir les situations de travaux sur la base des documents contractuels et des attachements, les contresigner après visa de l'entrepreneur et les présenter au maître de l'ouvrage pour le paiement.
- établir les décomptes provisoires et le décompte général et définitif sur la base des situations préalablement établies.
- instruire les éventuelles réclamations de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de son marché et les soumettre au maître de l'ouvrage aux fins de décisions.
- assister le maître de l'ouvrage à appliquer les clauses financières du contrat, et notamment les révisions des prix et des pénalités<sup>13</sup>.

## **2. Le maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale qui réunit les conditions de qualification professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des missions de maîtrise d'œuvre en bâtiment, pour le compte du maître de l'ouvrage, en s'engageant à l'égard de ce dernier sur la base d'un coût d'objectif, des délais et des normes de qualité.

Le maître d'œuvre peut être notamment un architecte ou un bureau d'études spécialisé ou pluridisciplinaire, agréé conformément à la législation en vigueur<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> Article 10 de l'arrêté interministériel portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment n°17.

<sup>13</sup> Article 11 de l'arrêté interministériel portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment n°17.

<sup>14</sup> Article 3 du l'arrêté interministériel portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment n°17.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## 3. Le maître de l'ouvrage

Dans le domaine des marchés publics, le maître de l'ouvrage est la personne morale de droit public agissant au nom de l'administration pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

Le maître d'ouvrage délégué est la personne morale qui a reçu délégation par l'autorité administrative habilitée, de conduire pour le compte du maître de l'ouvrage toutes les opérations liées à la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet inscrit de ce dernier.

## 4. L'entreprise réalisatrice (partenaire cocontractant)

Le partenaire cocontractant est la personne physique ou morale chargée de l'exécution des prestations contractuelles aux conditions définies au marché; Le partenaire cocontractant peut agir soit en tant que partenaire unique, soit en groupement d'entreprises.

Ces entreprises : quelque soit leur statut (société ou une entreprise unipersonnelle), ont toutes vocation à être les partenaires des acheteurs publics. Encore faut-il qu'elles le souhaitent mais aussi qu'elles y soient autorisées.

En effet, certaines firmes peuvent être exclues de la commande publique et ce principalement, pour deux raisons qui on trait à la moralité fiscale.

- tout d'abord sont visées les personnes physiques qui ont été condamnées pénalement pour fraude fiscale.
- par ailleurs, les personnes qui n'ont pas souscrit leurs déclarations fiscales ou sociales, sont exclues de la commande publique.

Cette règle vise à maintenir l'équilibre de la concurrence. Un compétiteur qui ne paye pas ses impôts ou ses cotisations sociales, peut faire des efforts plus bas que celui qui est en règles avec ses obligations et donc emporté plus facilement les marchés<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Bernard Gosselin « marchés publics » N° édition : 3252, édition LGDJ-EJA, 1998, p 19.

# Chapitre I : les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## **Conclusion**

C'est en fonction des préparations des programmes d'équipements publics, que le pouvoir va prendre la décision de satisfaction des besoins des citoyens en termes d'équipements publics.

Les programmes seront retenus selon l'urgence, leurs dimensions et leurs performances. Et ça nécessite une mobilisation importante des compétences, des moyens et d'organisation.

Après avoir affecté les programmes entre centralisés et décentralisés ces derniers seront soumis à l'inscription.

# **Chapitre II :**

## **L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat**

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

### **Introduction**

Tout projet d'équipement centralisé ou décentralisé doit faire l'objet d'une inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat. L'inscription des programmes d'équipement publics varie en suivant la nature du programme :

- Les programmes sectoriels centralisés (PSC).
- Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD).
- Les programmes relevant des plans communaux de développement (PCD).

# Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

## Section I : Les programmes sectoriels centralisés (PSC)

Des opérations d'équipements publics centralisés doit répondre à une maturation qui fait naître une autorisation de programme, pour pouvoir passer à l'individualisation et conclure l'inscription par des crédits de paiements qui seront affectés aux ministres compétents pour répartition.

### 1. La maturation

Les programmes sectoriels centralisés (PSC) ne doivent être proposés pour l'inscription au titre du budget d'équipement de l'Etat sauf si, ils atteignent, une maturation suffisante qui, elle permet de connaître un début de réalisation dans l'année<sup>1</sup>.

Par études de maturation d'un projet ou programme d'équipement public, on entend l'ensemble des études permettant de s'assurer que le projet est de nature à contribuer au développement économique et social à l'échelon national, régional ou local, et que les travaux de réalisation du projet sont prêts à être lancés dans les conditions optimales de coût et de délais.

Au regard de la maturation dite suffisante, les responsables compétents proposent au ministre des finances (D.G.B), l'inscription, au titre du budget d'équipement de l'Etat, des programmes et projets centralisés à réaliser.

Pour ce faire, ces responsables, constituent un dossier de maturation comprenant les éléments d'appréciation suivants :

- L'étude de faisabilité.
- Le mode éléments prévisible de réalisation.
- Les éléments justifiant l'opportunité économique et sociale et priorité qui leur est accordée.
- Une évaluation de l'impact sur le budget de fonctionnement de l'Etat pour les exercices ultérieurs.
- Une évaluation du coût en devises directe et une indication sur son mode de financement.

---

<sup>1</sup> Article 06 du décret exécutif n°09-148 du 02 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

### 2. La notification des programmes sectoriels centralisés

L'acceptation en inscription des programmes et projets sectoriels centralisés (PSC) par le ministre des finances (D.G.B) au titre du budget d'équipement de l'Etat donne lieu, annuellement, à l'élaboration par celui-ci, des programmes sectoriels centralisés et à leur notification, selon le cas, soit aux ministres compétents, soit aux responsables des institutions dotées de l'autonomie financière administrations spécialisées.

#### *2.1. La notification des décisions-programmes*

La notification des programmes sectoriels centralisés sous la forme d'une décision, appelée décision-programme, prise par le ministre des finances, et indique l'autorisation de programme répartie par sous-secteur de la nomenclature des investissements publics. La décision-programme couvre le programme neuf de l'année et les réajustements des coûts des programmes en cours de réalisation. Elle fait également, ressortir en annexes les autorisations de programmes par projet, la consistance physique et/ou paramètres et indicateurs concernant le programme neuf.

La modification de consistance physique et/ou autres paramètre et indicateurs s'opère à l'occasion des travaux d'arbitrages de lois de finances. Pour les cas particuliers de restructuration des programmes de l'année, les propositions doivent être soumises à l'arbitrage du gouvernement.

Le numéro d'identification d'un programme sectoriel centralisé est composé des indicateurs suivant, classés en cinq groupes, dans l'ordre d'énumération :

#### **- Groupe d'une (01) lettre et deux (02) chiffres**

La lettre désigne l'identification du type de programme (sa nature) soit du programme normal désigné par la lettre N (majuscule) soit d'un programme spécial désigné par la lettre S (minuscule). Le premier chiffre désigne le délai d'exécution, et le deuxième chiffre désigne l'identification de la nature de financement. Le programme sectoriel centralisé est financé directement, partiellement ou mixte.

#### **- Groupe de quatre chiffres**

Les trois (03) premiers chiffres représentent l'identification du chapitre, le programme sectoriel centralisé s'intègre dans un chapitre identifié par trois chiffres. Le

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

quatrième chiffre représente l'identification de l'article, les programmes sectoriels centralisés sont classés au sein de chaque chapitre dans un article particulier qui spécifie la nature ou la finalité de ce projet, l'article est indiqué par un chapitre de (01-09).

### - **Groupe de six (06) chiffres**

Ces six chiffres représentent l'identification du gestionnaire, on entend par gestionnaire tout agent économique public chargé d'exécuter ou de faire exécuter sous sa responsabilité les opérations d'investissement, inscrites dans les programmes d'équipement publics (ordonnateur)

### - **Groupe de deux (02) chiffres**

Ces deux chiffres représentent l'identification de l'opération, l'opération est repérée par un numéro d'ordre de deux chiffres allant de (01 à 99).

### **Exemple**

La codification : N45621626201203 se traduit comme suit :

- N : programme normal ;
- 4 : délai d'exécution de 4 ans ;
- 5 : nature de financement : financement définitif ;
- 621 : chapitre : de l'enseignement supérieur ;
- 06 : l'article : aménagement ;
- 262012 : l'ordonnateur : le ministre de l'enseignement supérieur ;
- 03 : le numéro de l'ordre de l'opération, concernant l'aménagement dans l'enseignement supérieur, classé à la troisième place.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

**Exemple :** ND.5.522.3.116.00.05

**Tableau 1.** Les indications d'un numéro d'individualisation

| Article \ Numéro                                      | N | D | 5 | 522 | 3 | 11600 | 05 | Observation                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------|---|---|---|-----|---|-------|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Plan                                                  | X |   |   |     |   |       |    | -U (Urgent)<br>-N (Normal)<br>-S (Spécial)                                                                                                   |
| Programme                                             |   | X |   |     |   |       |    | -A (Antérieur à 1974)<br>-B (1974-1979)<br>-C (1980-1984)<br>-D (de 1984 à ce jour)                                                          |
| Financement                                           |   |   | X |     |   |       |    | -5 (concours définitif)<br>-6 (concours temporaire)<br>-7 (autofinancement)<br>-8 (concours mixte)<br>-9 (financement collectivités locales) |
| Chapitre                                              |   |   |   | X   |   |       |    |                                                                                                                                              |
| Article                                               |   |   |   |     | X |       |    |                                                                                                                                              |
| Indicatif (trésorerie de wilaya)                      |   |   |   |     |   | X     |    |                                                                                                                                              |
| Numéro d'opération au sein de l'article d'un chapitre |   |   |   |     |   |       | X  |                                                                                                                                              |

**Source :** La Direction de programmation et de Suivi Budgétaire de Tizi Ouzou

Le numéro d'identification d'un projet constitue le numéro fixe de programme sectoriel centralisé qui comprend une lettre (01) et douze (12) chiffres, qui devront être obligatoirement reportés sur les fiches et documents comptables et administratifs sans erreurs ni modifications non autorisées.

### 2.2. La notification des actions aux ordonnateurs

Les ministres compétents procèdent, dans la limite de la consistance physique annexée à la décision-programme, à la notification des actions aux ordonnateurs placés sous leur tutelle<sup>2</sup>. Cette notification se traduit par l'élaboration, par les responsables compétents des décisions d'individualisation.

### 3. L'individualisation du projet

On parle d'individualisation du projet, quand, le responsable compétent ou le ministre compétent retient le projet et le désigne nommément, sur la base du dossier technique

<sup>2</sup> Article 08 du décret exécutif du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

de ce projet. L'individualisation du projet ne peut avoir lieu que lorsque la maturation du projet est achevée.

### **3.1. La maturation dite achevée**

La maturation est dite achevée conformément aux dispositions des articles 6, 7,8 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, ou elle se trouve matérialisée par :

- L'inscription des programmes et projets au titre du budget d'équipement ;
- La notification de la décision-programme aux responsables compétents ;
- La notification des actions par les ministres compétents aux ordonnateurs placés sous leur tutelle

Le processus de maturation est fondé sur la disponibilité du dossier technique du projet à réaliser.

### **3.2. Le dossier technique du projet**

Lorsque la maturation du projet est achevée, l'ordonnateur concerné procède à la constitution d'un dossier technique du projet et le soumet à l'instruction du ministre compétent ou des responsables des institutions et administrations sur la base des éléments indiqués dans la décision-programme.

Le dossier technique du projet à inscrire est instruit par le responsable concerné compte tenu des données suivantes<sup>3</sup> :

- Un exposé des motifs ou rapport de présentation du projet ou programme ;
- L'engagement sur la coordination intersectorielle nécessaire
- Une fiche technique comprenant notamment la consistance physique, les coûts dinars/devises, l'échéancier de réalisation et celui des paiements ;
- L'étude de faisabilité et les études d'impact ;
- Le choix de la stratégie de réalisation en privilégiant le recours aux intrants locaux dans le respect des objectifs de développement ;

---

<sup>3</sup> Article 09 du décret exécutif n°09-148 du 02 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipements publics de l'Etat.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- Un rapport d'évaluation faisant ressortir, le cas échéant, la comparaison de différentes variantes (solutions techniques différentes mais équivalentes par rapport à la solution de base proposées par les candidats aux marchés publics à la demande des services contractants) ;
- Les résultats de l'appel d'offre (ou de consultation) de l'opération concernée, conformément à la réglementation des marchés publics.

Après instruction du dossier technique du projet et lorsque la réalisation du projet est retenue, le service compétent procède à l'individualisation du projet.

### ***3.3. L'élaboration de la décision d'individualisation***

L'individualisation du projet se traduit par une décision établie par le ministre compétent ou le responsable compétent à l'indicatif de l'ordonnateur chargé de la réalisation, dans le respect de consistance physique et de l'autorisation de programme y afférente annexées à la décision-programme.

Pour les administrations spécialisées et les institutions dotées de l'autonomie financière, la décision d'individualisation peut, en tant que besoin, être établie par le ministre des finances.

Sur le plan financier, l'individualisation consiste à prélever sur la décision-programme, la fraction d'autorisation de programme destinée au financement du projet retenu. Cette fraction est fixée au vu des résultats de l'appel d'offres (ou de consultation), ce qui signifie que la valeur réelle du projet est déjà connue et que celui-ci sera individualisé non pas au coût prévisionnel, mais au coût réel.

La décision d'individualisation établie au titre des programmes sectoriels centralisés, mentionne, notamment :

- Les caractéristiques et le coût du projet ;
- La structure de financement ;
- Les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels ;
- Les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation de biens et services ;
- Les impacts prévisibles, notamment en matière d'emplois ;
- Eventuellement, la part devise et le taux de change utilisé ;

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- L'échéancier de réalisation du projet.

Le montant de la décision d'individualisation est à fixer au vu des résultats de l'appel d'offres (ou de la consultation) et doit couvrir soit l'ensemble de l'opération soit, au moins, une tranche fonctionnelle, c'est-à-dire un ensemble cohérents susceptible d'être utilisé isolément dans le cas où les tranches ultérieures ne pourraient faire l'objet de financement. En cas de fractionnement de l'opération en lots, la décision d'individualisation doit faire ressortir le montant de chaque lot.

### **4. la mise en place des crédits de paiement**

Les crédits de paiement représentent les dotations annuelles susceptibles d'être ordonnancées, mandatées ou payées pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes<sup>4</sup>.

#### ***4.1. Les crédits de paiement***

Les crédits de paiement afférents aux équipements publics de l'Etat relevant du programme sectoriel centralisés (PSC) sont mis en place au profit des ministres compétents, des responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et administrations spécialisées, par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les sous-secteurs de classification des investissements publics<sup>5</sup>.

#### ***4.2. La limite des crédits de paiement***

Dans la limite des crédits de paiement mis à leur disposition par décision visée à l'article 11 du décret exécutif du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat :

- Le ministre compétent procède, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui lui sont notifiés par ordonnateur placé sous son autorité et par chapitre.
- Les responsables des institutions dotées de l'autonomie financière et des administrations spécialisées procèdent, par décision, à la répartition des crédits de paiement qui leur sont notifiés, par chapitre.

---

<sup>4</sup> L'article 06 de la loi n°84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances.

<sup>5</sup> L'article 11 du décret exécutif du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

Cette décision peut, en tant que besoin, être établie par le ministre des finances.

Les opérations d'équipement public centralisées inscrites à l'indicatif des ministères peuvent faire l'objet de délégation de crédits de paiement au profit des ordonnateurs secondaires concernés.

- Les délégations de crédits de paiement sont établies par chapitres, pour l'ensemble des opérations : elles revêtent un caractère annuel ;
- L'ordonnateur primaire peut procéder à des retraits de délégation d'autorisation de programme ou de crédits de paiement<sup>6</sup>.

### 5. L'engagement de la dépense d'équipement publique

Toute dépense d'équipement public donne lieu à un engagement dûment justifié par un document contractuel d'engagement. Les engagements et les paiements nécessitent l'établissement de fiches soit d'engagement, soit de paiement, faisant ressortir les indications suivantes :

- Libellé de l'opération ;
- Numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat, selon les modalités en vigueur ;
- Solde des engagements ou de paiement envisagé par rubrique.

La fiche d'engagement est établie en deux exemplaires de couleurs différentes (feuille blanc et feuille bleu) ; la fiche de retrait d'engagement est imprimée en rouge<sup>7</sup>.

L'engagement des dépenses d'équipement public est toujours précédé d'un visa de prise en compte de la décision d'individualisation (ou décision d'inscription), délivré par le contrôleur financier. La décision d'individualisation n'est pas soumise au visa préalable de contrôleur financier, mais sert de base aux opérations de contrôle des engagements de dépenses d'équipement public.

---

<sup>6</sup> L'article 12 du décret exécutif du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat

<sup>7</sup> L'article 15 du décret exécutif du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

### Section II : les programmes sectoriels déconcentrés (PSD)

Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) : sont les programmes inscrits à l'indicatif du wali<sup>8</sup>. Ce dernier aura sa notification d'autorisation de programme, par sous secteur de la nomenclature des investissements publics, du ministre des finances (D.G.B).

La mise en œuvre des programmes sectoriels déconcentrés est conditionnée par :

- La notification de la décision-programme au wali ;
- L'individualisation du projet par le wali ;
- Les crédits de paiement.

#### 1. La notification de la décision-programme

A la différence des programmes sectoriels centralisés (PSC), les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) ne sont pas assujettis à la procédure d'inscription au titre du « budget d'équipement ».

Il s'ensuit que le ministre des finances (D.G.B) établit, conformément au « programme annuel d'équipement retenu par le gouvernement », les décisions-programmes puis les notifiées annuellement au wali en sa qualité d'ordonnateur unique.

Chaque décision fait apparaître en annexes les contenu physique du programmes retenu et /ou autres paramètres et indicateurs<sup>9</sup>, elle recouvre les nouveaux programmes de l'année et les réajustements des coûts des programmes en cours de réalisation.

La mise en œuvre des décisions-programmes est effectuée par le wali au moyen de décision d'individualisation des projets.

Les opérations contenues dans les décisions de programmes peuvent faire objet d'annulation, de notification et de clôture dans les limites de l'autorisation de programmes du sous secteur et de la consistance physique<sup>10</sup>.

La décision de programme annuel en programme sectoriel déconcentré (PSD) établie par le ministre des finances sera envoyée au ministre chargé des programmes décentralisés. Cette décision sera codifiée comme suit :

---

<sup>8</sup> Décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 modifié par décret exécutif n°2000-40 du 14 février 2000, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

<sup>9</sup> L'article 16 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

<sup>10</sup> L'article 18 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

La décision contient six (06) numéros :

- Le premier numéro identifie l'année de l'opération ;
- Le deuxième numéro identifie le code de la wilaya ou le projet sera implanté ;
- Le troisième numéro représente le numéro de l'opération dans l'année.

### Exemple

La codification : 151501 représente la première autorisation de programme de la wilaya de Tizi-Ouzou pour l'année 2015. Une fois cette décision est arrivée au wali, elle va contenir deux numéros : un numéro fixe et un analytique. Le numéro fixe correspond au numéro envoyé par le ministre plus trois chiffres qui sont ajoutés par le wali, qui représentent l'ordre de l'opération, par exemple : 151501104, 104 représente le numéro de l'ordre. Le numéro analytique est représenté par dix-sept chiffres, qui sont comme suit :

#### - Groupe d'une (01) lettre et deux (02) chiffres

La lettre désigne l'identification du type de programme (sa nature) soit du programme normal désigné par la lettre N (majuscule) soit d'un programme spécial désigné par la lettre S (majuscule) soit urgent désigné par la lettre U (majuscule) .

Le premier chiffre désigne le délai d'exécution, et le deuxième chiffre désigne l'identification de la nature de financement. Le programme sectoriel déconcentré est financé directement, partiellement ou mixte.

#### - Le groupe de quatre chiffres

Les trois (03) premiers chiffres représentent l'identification du chapitre, le programme sectoriel déconcentré s'intègre dans un chapitre identifié par trois chiffres.

Le quatrième chiffre représente l'identification de l'article, les programmes sectoriels déconcentrés sont classés au sein de chaque chapitre dans un article particulier qui spécifie la nature ou la finalité de ce projet, l'article est indiqué par un chapitre de (01-09).

#### - Le groupe de six (06) chiffres

Ces six chiffres représentent l'identification du gestionnaire, on entant par gestionnaire tout agent économique public chargé d'exécuter ou de faire exécuter sous sa

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

responsabilité les opérations d'investissement, inscrites dans les programmes d'équipement publics (ordonnateur).

- **Groupe de deux (02) chiffres**

Ces deux chiffres représentent l'année d'inscription du projet.

- **Groupe de deux (02) chiffres**

Ces deux chiffres représentent l'identification de l'opération, l'opération est repérée par un numéro d'ordre de deux chiffres allant de (01 à 99).

### 2. L'individualisation du projet

L'individualisation ne peut être décidée par le wali que pour les projets ayant atteint une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation en cours d'année.

#### ***2.1. L'élaboration de la décision d'individualisation***

La maturation dite suffisante implique l'élaboration, par le wali, d'une décision d'individualisation, en se fondant sur les données suivantes :

- Le terrain d'assiette de la construction ;
- Les études et les éléments justifiant l'opportunité du projet ;
- L'évaluation du projet selon les résultats des études ;
- L'échéancier de réalisation et de paiement ;
- Les résultats de l'appel d'offres ou de consultations de l'opération concernée conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Après la vérification des éléments cités plus haut par le wali (ordonnateur unique) avec la contribution des services de la direction de la wilaya de la planification et de l'aménagement du territoire (D.P.A.T), nouvellement appelé : direction de la programmation et du suivi budgétaire (D.P.S.B), élabore et notifie, dans le respect des dispositions législatives et réglementaire relatives aux attributions et au fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat, la direction d'inscriptions aux services concernés, pour mise en œuvre.

Le montant de la décision d'individualisation est à fixer au vu des résultats de l'appel d'offres (ou la consultation) et doit couvrir soit l'ensemble de l'opération soit, au moins, une

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

tranche fonctionnelle, c'est-à-dire un ensemble cohérent susceptible d'être utilisé isolement dans le cas où les tranches ultérieures de paiement fassent l'objet de financement.<sup>11</sup>

### ***2.2. Le contenu de la décision d'individualisation***

Le contenu de la décision d'individualisation, objet des programmes sectoriels déconcentrés (PSD), est similaire à celui de la décision d'individualisation élaborée au titre des programmes sectoriels centralisés (PSC). Cette décision doit mentionner :

- Les caractéristiques et le coût du projet ;
- La structure de financement ;
- Les crédits de paiement pluriannuels prévisionnels ;
- Les besoins pluriannuels prévisionnels d'importation de biens et services ;
- Les impacts prévisibles, notamment en matière d'emplois ;
- Eventuellement, la part devise et le taux de change utilisé ;
- L'échéancier de réalisation du projet.

### **3. Les crédits de paiement**

Les crédits de paiement sont affectés par le ministre chargé des finances aux walis, par sous-secteur.

Le wali procède par décision à la répartition par chapitre des crédits de paiement qui lui sont notifiés.

Dans les limites des crédits affectés par sous-secteur, le wali procède selon les procédures légales et réglementaires en vigueur, à la réalisation de ces opérations sur les plans budgétaire et administratif.

Les walis peuvent dans la limite des crédits de paiement qui leur sont notifiés, procéder à des virements d'un sous-secteur à un autre au sein d'un même secteur.

L'engagement, le paiement, la comptabilisation et la gestion financière des dépenses relatives aux projets de programmes sectoriels déconcentrés, s'effectuent conformément aux dispositions légales en vigueur et aux procédures établies.

---

<sup>11</sup> Manuel de contrôle des dépenses engagées, année 2007, ministère des finances, direction générale du budget.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

L'engagement et le paiement des dépenses sont régis par les mêmes dispositions que celles définies à l'article 15 précité.

Le wali rend compte de ces opérations conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### Section III : les plans communaux de développement

Les programmes d'équipements publics relevant des plans communaux de développement (PCD), ne sont pas soumis aux procédures de maturation et d'individualisation applicables aux programmes sectoriels centralisés (PSC) et aux programmes sectoriels déconcentrés (PSD).

#### 1. L'autorisation de programme globale

L'autorisation de programme globale afférent aux plans communaux de développement (PCD) est notifiée par le ministre des finances (D.G.B) aux walis, après concertation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

Toute décision dans le cadre d'inscription (PCD), comprend certains éléments d'information, indispensables qu'il est utile de connaître :

- **Groupe de deux (02) lettres et un (01) chiffre :**

Ils identifient le programme, la première lettre désigne la nature du projet qu'il soit normal (N), urgent (U) ou spécial (S). La deuxième lettre désigne les délais d'exécution du projet et le chiffre identifié la nature de financement de ce projet.

- **Groupe de quatre chiffres :**

Les trois premiers chiffres identifient le chapitre du projet et le quatrième identifie l'article du projet.

- **Groupe de six chiffres :**

Les trois premiers chiffres désignent le code du trésor et les trois derniers chiffres désignent le code de la commune ou le projet sera implanté.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- **Groupe de deux chiffres :**

Ces chiffres représentent le numéro de l'exercice (l'opération).

- **Groupe de deux chiffres :**

Ces deux derniers chiffres représentent le numéro d'ordre de ce projet.

### 2. La répartition du programme d'équipement public

Le programme public relevant des plans communaux de développement (PCD) est réparti par le wali, par chapitre et par commune au sein de la wilaya, en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir<sup>12</sup>.

### 3. La notification des opérations d'équipement public

Les opérations d'équipement des plans communaux de développement (PCD) font l'objet d'une notification par le wali à l'assemblée populaire communale (A.P.C), pour mise en œuvre.

### 4. Les crédits de paiement

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement sont notifiés de façon globale par voie de décision du ministre chargé des finances, selon les procédures établies.

Le wali après consultation des services compétents de la wilaya, est chargé d'assurer la répartition de ces crédits par chapitre et par communes, en tenant compte des orientations et des priorités du développement.

#### Remarque

La décision d'inscription peut faire l'objet :

- D'inscription d'une nouvelle opération : c'est une décision prise par le ministre sectoriel, l'administration spécialisée ou l'institution dotée de l'autonomie financière suite à une demande d'inscription d'un projet, accompagnée d'une fiche technique.

---

<sup>12</sup> L'article 21 du décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998, relatif aux dépenses d'équipement public de l'Etat

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

- De réévaluation : lorsque le montant alloué s'avère Insuffisant pour la prise en charge d'un projet en raison des travaux imprévus, de contraintes non signalées dans les études ou sous estimation des rubriques révision et actualisation des prix, une demande de réévaluation est accompagné d'une fiche technique.
- Dévaluation : lorsque le montant sollicité dans la demande d'inscription initiale dépasse largement le montant nécessaire pour la réalisation du projet, l'autorisation de programme initiale est ramené au juste montant par une décision de dévaluation suite à une demande introduite dans ce sens.
- Modification : il s'agit de réajuster certaines rubriques sous-estimées ou surestimées initialement. Ce réajustement ne modifie pas le montant de l'autorisation de programme.

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

---

### **Conclusion**

Vue la complexité et l'importance de l'inscription des programmes d'équipement publics, aucune modification n'est permise en terme de transfert.

Les projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels centralisés (PSC) et les projets inscrits dans le cadre des programmes sectoriels déconcentrés (PSD), ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

Les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire double emploi avec les projets inscrits au titre des programmes sectoriels centralisés ou des programmes sectoriels déconcentrés.

# **Chapitre III :**

## **La réalisation d'un projet d'équipement public**

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

### Introduction

La mise en œuvre et la réalisation des projets d'équipement publics relevant d'un programme sectoriel centralisé ou déconcentré et ceux relevant d'un plan communal de développement doit obéir à certaines exigences conformément aux lois et règlements dictées par le code des marchés.

Il est question dans ce chapitre de passer en revue les différentes notions relatives aux marchés, il sera abordé à cet effet trois (3) sections explicatives et détaillées afin d'élucider la matière du marché public.

De ce fait, la première section portera sur la présentation générale du marché public : sa définition ; son champ d'application et ses différents intervenants.

Ensuite la deuxième section sera portée sur le mode de passation du marché public, et enfin, la troisième section sur la procédure de passation du marché public.

# Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

## Section I : généralités sur les marchés publics

Le code des marchés comme étant un code regroupant les procédures, que les organismes publics et les collectivités territoriales doivent respecter lorsqu'elles passent une commande de biens ou de services, exige un seuil de passation pour faire une distinction entre un contrat et un marché, il détermine le champ d'application des marchés publics et les principes fondamentaux de la commande publique.

### 1. La distinction entre un contrat et un marché

La différence entre un contrat et un marché public est distingués selon les seuils de passations des marchés publics.

#### 1.1. *Le contrat /commande*

Tout contrat ou commande dont le montant est égale ou inférieur à huit millions de dinars (8 000 000 DA) pour des prestations de travaux ou de fournitures, et quatre millions de dinars (4 000 000 DA) pour les prestations d'étude ou de service, ne donne pas lieu obligatoirement à passation de marché<sup>1</sup> (article 6 du décret présidentiel N°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics).

Autrement dit, lorsque la commande publique : les achats (fournitures, travaux ou services) effectuée par une administration soumise aux règles de la comptabilité publique, ne dépasse pas quatre millions de dinars (4 000 000 DA /TTC.) Pour les prestations d'étude ou de service, et de huit millions de dinars (8 000 000 DA TTC) pour les prestations de travaux et de fournitures, elle n'est pas soumise à la réglementation des marchés publics.

La prestation dans ce cas est alors commandée par un simple bon de commande ou par prise en charge dans le cadre d'une convention (lorsque les parties veulent se prémunir contre certains risques).

##### 1.1.1. *Le contrat/la convention*

Un contrat est une convention par lequel une ou plusieurs parties s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner , à faire ou à ne pas faire quelque chose ,la convention permet d'organiser avec souplesse les relations entre les parties, elle doivent toutefois répondre à certaines règles de fond et de forme nécessaires pour devenir exécutoire dans de

---

<sup>1</sup> L'article 6 du décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

bonnes conditions de sécurité juridique elle ne peuvent se substituer aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics.

### ***1.1.2. Le bon de commande (voir annexe 1)***

Un bon de commande est un document écrit établi et signé par la personne habilitée (l'ordonnateur) adressé à un prestataire donné pour l'exécution d'une prestation (travaux, fournitures et services) et dont le montant est inférieur au seuil de passation.

Si au cours d'un même exercice budgétaire le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de même nature auprès du même partenaire, et que les montants cités ci-dessus sont dépassés, il est passé dès lors, un marché dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutés, qui sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

### ***1.2. Le marché public***

Les marchés publics sont des contrats écrits soumis à la réglementation des marchés publics en vue de la réalisation, pour le compte du service contractant, de travaux, de l'acquisition, de fournitures ou de prestations de services.

Les marchés publics sont obligatoirement établis; lorsque leurs montants dépassent huit millions de dinars en toutes taxes comprises (8000 000 DA /TTC) pour les prestations de travaux ou de fournitures et quatre millions de dinars en toutes taxes comprises (4 000 000 DA /TTC) pour les prestations d'étude ou de services.

Dans le cadre de la réglementation des objectifs de fonctionnement de l'investissement, le service contractant a la possibilité de passer un ou plusieurs marchés. Ceux-ci se distinguent, en effet, par leur mode de réalisation, leur objet et par le mode de règlement.

#### ***1.2.1 .Selon le mode de réalisation***

Les marchés qui se distinguent par leur mode de réalisation, sont essentiellement, marché simple/ unique, marché à commandes contrat programme et les marchés fractionnés (à tranches, à lots séparés).

- **le marché simple**

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

Marché simple consiste à confier une prestation à une seule personne par le biais d'un seul marché.

### ▪ **le marché à commandes<sup>2</sup>**

Le marché à commandes est un contrat dont l'objet comporte l'indication des quantités et/ou valeurs minimales et maximales, des prestations que le service contractant s'engage à acquérir et le partenaire cocontractant à livrer, pendant une période d'une année renouvelable dans la limite de cinq années.

L'exécution du marché à commandes s'effectue au fur et à mesure des besoins exprimés par le service contractant par voie de bon de commandes ou d'ordres de services.

### ▪ **le contrat programme**

Le contrat programme revêt la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'application.

La convention définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat programme et l'échéancier de réalisation<sup>3</sup>.

Selon l'article 14 du DP n° 02-250 modifié et complété, un contrat programme est conclu avec des partenaires publics nationaux, ou avec des partenaires privés nationaux, dûment qualifiés, ainsi qu'avec les entreprises étrangères installées en Algérie conformément à la législation en vigueur.

#### • **Les marchés fractionnés**

##### ▪ **le marché à tranches** : cette catégorie de marché comporte :

- une tranche ferme conclue dans la limite des crédits budgétaires disponibles,
- une tranche conditionnelle dont l'exécution est liée à la levée des obstacles ayant justifié la conclusion du marché

---

<sup>2</sup> Article 16 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

<sup>3</sup> L'article 56 du séminaire sur « pratique des marchés publics et techniques d'élaboration des cahiers des charges » Alger Sidi Fredj, 23 et 24 février 2011.

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

### ▪ Le marché à lots séparés<sup>4</sup>

Cette catégorie de marché permet au service contractant de fractionner la prestation et de confier un ou plusieurs lots à un prestataire donné.

Cette technique n'est possible que si le lot attribué séparément est homogène.

#### **1.2.2. Selon l'objet**

En vue de la réalisation d'un objectif déterminé de fonctionnement ou d'investissement le service contractant peut passer par un ou plusieurs marchés.

### ▪ le marché de travaux<sup>5</sup>

Le marché de travaux est le contrat dont les prestations portent sur la réalisation d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage. Sont également considérés comme marchés de travaux ceux dont l'objet consiste à entretenir et à réhabiliter un ouvrage.

Certains marchés de travaux, tels les travaux de raccordement de gaz, d'électricité et d'eau ne sont pas régis par la réglementation des marchés publics.

### ▪ le marché des fournitures<sup>6</sup>

Le marché de fournitures porte sur l'acquisition de biens mobiliers, certaines prestations régies par des législations et réglementations spécifiques (fourniture de gaz, d'électricité, d'eau,...) ne sont pas soumises à la réglementation des marchés publics.

### ▪ le marché de services

Le marché de services porte sur des prestations mobilières, matérielles et intellectuelles.

Certains contrats régis par des législations spécifiques, tel le contrat d'assurances, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

#### **1.2.3. Selon le mode de règlement<sup>7</sup>**

Les prix du marché peuvent revêtir les formes suivantes :

- à prix globales et forfaitaires ;
- à prix unitaires ;
- à prix fermes ;
- à prix révisables ;

---

<sup>4</sup>L'article 11 et 13 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

<sup>5</sup>L'article 3 et 5 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

<sup>6</sup>L'article 3 et 5 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics.

<sup>7</sup>L'article 2 à 61 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics.

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

- actualisables.

### ▪ **Le marché à prix globales et forfaitaires**

Ce sont des prix définis forfaitairement pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations prévues au marché en tant que telles.

### ▪ **Le marché à prix unitaires**

Ce sont des prix définis dans le marché et applicables à une nature de travaux ou un élément d'ouvrage ou à une prestation exprimée dans une unité de mesure déterminée.

### ▪ **Le marché à prix fermes**

Ce sont des prix qui ne sont pas sujets à variation économique pendant l'exécution du contrat.

### ▪ **Le marché à prix révisables**

Ce sont des prix susceptibles de variations selon les conditions économiques sur la base de formules prévues dans le contrat.

### ▪ **Le marché à prix actualisables**

Le prix actualisable est le prix qui permet de transformer un prix initial réputé ferme en un nouveau prix au cas où il s'écoulerait un délai supérieur à la durée de validité de l'offre ou des prix entre la date limite de dépôt des offres ou des prix et la date de l'ordre de service de commencement des prestations.

### ***1.3. Le champ d'application des marchés publics***

Les dispositions des marchés publics sont applicables aux :

- Administrations publiques ;
- Institutions nationales autonomes ;
- Wilaya ;
- Communes ;
- Etablissement publics à caractère administratif ;
- Centras de recherche et de développement, établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique, établissements publics à caractère scientifiques, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technique, établissements publics à caractère industriel et commerciale et entreprises publiques économiques lorsque

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'Etat .

### **cas particulier des entreprises publiques économiques**

Les entreprises publiques économiques non soumises aux dispositions du code des marchés publics, sont tenues de l'adopter et de le valider par leurs organes sociaux, sauf dans ses dispositions relatives au contrôle externe qui doivent faire d'un dispositif approuvé par le conseil des participations de l'Etat qui peut, en cas de nécessité impérieuse, déroger à certaines dispositions du même code.

### ***1.3. Les principes fondamentaux des marchés publics***

Pour que les marchés soient en mesure d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, ils doivent respecter le principe de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

#### ***1.3.1. Libre accès à la commande publique***

Ce principe suppose l'impartialité de l'administration quant à l'accès des candidats aux marchés publics, en ce sens qu'elle ne peut écarter un soumissionnaire en se basant sur des critères non prévus dans la réglementation ou non fixés dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

#### ***1.3.2. Egalité des chances et du traitement des candidats***

Ce principe est un corollaire du principe d'égalité de tous devant la loi et l'égalité de traitement des candidats n'est qu'une simple transposition adaptée au droit des marchés publics. C'est ainsi que le service contractant doit traiter de manière identique tous les candidats à la commande publique, par la communication des mêmes informations lors du lancement de l'avis d'appel à la concurrence et par le respect strict des critères insérés dans le cahier des charges de l'appel d'offres, lors de l'évaluation de celles-ci.

C'est ainsi que, notamment, l'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré.

#### ***1.3.3. Transparence des procédures d'appel à la concurrence***

La réglementation prévoit un formalisme précis en matière de procédures de passation, dont la finalité est d'assurer la transparence recherchée. Ces procédures ne doivent pas être compliquées, les différentes phases de la procédure devant écarter toute

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

discrimination et donner lieu à une information et à une concurrence loyale entre les candidats.

Toutefois, l'article 52 du décret présidentiel prévoit, à juste titre, l'exclusion temporaire ou définitive de la participation d'éventuels candidats aux marchés publics. Il s'agit essentiellement des opérateurs économiques :

- en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle ;
- qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux ;
- qui ont fait une fausse déclaration ;

### **SECTION II : modes de passation du marché public**

Les marchés publics sont passés selon la procédure d'appel d'offres, qui constitue la règle générale ou la procédure de gré à gré.

#### **1. différentes formes de l'appel d'offres**

L'appel d'offres peut être national et/ou international (voir annexe 2), il peut se faire sous l'une des formes suivantes <sup>8</sup> :

- l'appel d'offres ouvert
- l'appel d'offres restreint ;
- la consultation sélective ;
- l'adjudication ;
- le concours.

##### **1.1.L'appel d'offres ouvert**

L'appel d'offres ouvert est la procédure de passation d'un marché qui offre la possibilité à tout candidat, sans distinction, de soumissionner.

---

<sup>8</sup> L'article 28 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics.

### **1.2. L'appel d'offres restreint**

L'appel d'offres restreint est la procédure selon laquelle seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant peuvent soumissionner. Les conditions minimales exigibles en matière de qualification, de classification et de références professionnelles, doivent être proportionnées à la nature, complexité et l'importance du projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer aux appels d'offres, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation<sup>9</sup>.

### **1.3. La consultation sélective (voir annexe 3)**

C'est une procédure de passation qui se déroule en deux phases : la première phase consiste à choisir, au moyen d'un avis d'appel à la présélection, les entreprises intéressées par la réalisation d'un projet en répondant aux conditions et critères de qualification définis par le service contractant.

La deuxième phase consiste à inviter les entreprises présélectionnées sur la base du dossier de consultation qui leur est fourni et à attribuer le marché au soumissionnaire présentant l'offre la plus compétitive.

Néanmoins, le service contractant peut procéder, à l'occasion d'opérations d'ingénierie complexes et/ou d'acquisition de fournitures spécifiques à caractère répétitif, à une consultation directe d'entreprises qualifiées inscrites sur une short-liste sur la base d'une présélection renouvelable tous les trois(03) ans.

### **1.4 .adjudication**

L'adjudication est une procédure de mise en concurrence qui consiste à attribuer le marché, après ouverture des plis en séance publique, au candidat le mieux disant lorsque le service contractant est en position de vendre, par contre lorsque le service contractant est en position d'acheteur la priorité est accordée au moins disant.

L'adjudication porte sur des opérations simples de types courant et ne concerne que les candidats nationaux ou étrangers installés en Algérie.

### **1.5. Concours**

Le concours est une procédure qui met en compétition des hommes de l'art en vue de la réalisation d'une opération comportant des aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques. Il peut porter en principe sur l'établissement d'un projet et/ou sur son exécution.

---

<sup>9</sup> L'article 30 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics.

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

Il est généralement lancé sur la base d'un programme qui fixe :

- les critères de choix des lauréats ;
- les prix et récompenses à allouer aux lauréats les mieux classés, proposés par un jury désigné à cet effet.

### 2. les différentes formes du gré à gré<sup>10</sup>

Le gré à gré est la procédure d'attribution d'un marché à un partenaire cocontractant sans appel formel à la concurrence. Le gré à gré peut revêtir la forme d'un gré à gré simple ou la forme d'un gré à gré après consultation, cette consultation est organisée par tous moyens écrits appropriés.

#### 2.1. Le gré à gré simple

La procédure du gré à gré simple est une règle de passation de contrat exceptionnelle sans (concurrence), le recours à cette procédure est exclusivement dans les cas suivants<sup>11</sup> :

- situation monopolistique ou détention, à titre exclusif, d'un procédé technologique ;
- urgence impérieuse motivée par un danger imminent que court un bien ou un investissement déjà matérialisé sur le terrain et qui ne peut s'accommoder des délais de l'appel d'offres, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou les besoins essentiels de la population, à conditions que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part ;
- projet prioritaire et d'importance nationale, après accord préalable du conseil des ministres ;
- texte législatif ou réglementaire attribuant à un établissement public un droit exclusif pour exercer une mission de service public, selon liste déterminée par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres concerné ;
- promotion de l'outil national public de production. Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres.

---

<sup>10</sup> L'article 27 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

<sup>11</sup> L'article 43 du séminaire sur « pratique des marchés publics et techniques d'élaboration des cahiers des charges », Alger sidi Fredj- hôtel el MARSA, 23 et 24 février 2011.

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

### **2.2. Le gré à gré après consultation**

Le gré à gré après consultation est une règle de passation du contrat exceptionnel qui permet d'attribuer le marché après une consultation menée auprès de candidats par les moyens écrits appropriés, sans autres formalités.

Le service contractant a recours au gré à gré après consultation dans les cas suivants :

- l'appel à la concurrence s'avère infructueux, si seulement une offre est réceptionnée ou si, après évaluation des offres reçues, seulement une offre est pré qualifiée techniquement ;
- si aucune offre n'est réceptionnée ou si les offres reçues ne sont pas conformes au cahier des charges de l'appel d'offres ;
- pour les marchés d'études , de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres ainsi que les marchés de travaux relevant directement des institutions nationales de souveraineté de l'Etat (liste de ces études, fournitures, services et travaux fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ou de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté concerné) ;
- pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du gouvernement ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dette en projets de développement ou de dons, lorsque ces le prévoient (limitation de la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou le pays bailleur de fonds pour les autres cas).

En plus d'au moins trois(3) opérateurs économiques qualifiés, le service contractant doit consulté tous les soumissionnaires ayant répondu à l'appel d'offres, sauf exception dûment motivée.

### **SECTION III : les procédures de passation d'un marché public**

La procédure de l'appel d'offres se présente comme suit :

- cahier des charges ;
- La publication ;
- Le dossier d'appel d'offres ;
- Choix et qualification du partenaire cocontractant.

#### **1. Le cahier des charges**

Ce sont des documents contractuels qui précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

- le cahier des clauses administratives générales applicables à tous les marchés de travaux ou de fournitures approuvé par arrêté interministériel.
- le cahier des prescriptions communes qui fixe les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur la même nature de travaux, de fournitures ou de services. Il est approuvé par arrêté du ministre intéressé.
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) qui fixe les clauses propres à chaque marché. Il est établi préalablement et unilatéralement par le service contractant<sup>12</sup>.

### 2. La publication

La publication est constituée des supports d'information que le service contractant doit obligatoirement mettre en œuvre lors de l'appel à la concurrence (appel d'offres ouvert, appel restreint, appel à la présélection, concours, adjudication).

cette publication se fait par le biais d'un avis d'appel d'offres lancée par le service contractant et publié en langue nationale et, au moins dans une langue étrangère, au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP).

#### 2.1. L'avis d'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres est un document destiné à fournir un certain nombre d'informations aux candidats à un marché public. L'avis d'appel d'offres, obligatoire dans la procédure de mise en concurrence, doit contenir les informations suivantes :

- La raison sociale et dresse du service contractant ;
- Le mode de l'appel d'offres retenu ;
- L'objet de l'opération ;
- Les pièces exigées par le service contractant ;
- La date limitée et lieu de dépôt des offres ;
- L'obligation de caution de soumission s'il y a lieu ;
- La présentation sous double plis cacheté avec mention « à ne pas ouvrir » et références de l'appel d'offres ;
- Le prix de la concurrence, le cas échéant.

---

<sup>12</sup> L'article 10 du décret 91.434 du 9 novembre 1991

### **2.2. Le lancement de l'avis d'appel d'offres**

L'avis d'appel d'offre est publié obligatoirement dans le BOMOP (bulletin officiel des marchés de l'opérateur public) et, au moins dans deux quotidiens nationaux, dont un en langue nationale. Un avis de prolongation de délai de remise des offres peut toutes fois, être publié si le service contractant constaterait que les plis reçus sont insuffisants pour jouer pleinement la concurrence. Cet avis doit comporter la date limite fixée pour le dépôt des offres.

### **3. Le dossier d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est un ensemble de documents interdépendants et traités comme un tout à élaborer à l'occasion d'un appel d'offre. Il doit être rédigé de manière à encourager la concurrence.

#### **3.1. Les éléments constitutifs**

Le dossier de l'appel d'offres comprend :

- L'avis d'appel d'offres ;
- L'instruction aux soumissionnaires, incluant la formule de soumission, les critères de sélection et les principaux renseignements sur la durée, les garanties, l'assurance et natures arrangements financiers du marché.
- Les conditions générales du marché ainsi que les conditions d'application particulière définissant le cadre dans lequel la prestation doit de dérouler, les spécifications et normes techniques décrivant la qualité des matériaux et les normes d'exécution à utiliser.
- Les bordereaux classant les rubriques, les quantités et la liste des prestations à fournir en indiquant la nature des prix unitaires.
- Les plans d'exécution donnant les détails sur le site et l'étendue des travaux pouvant comprendre la liste des matériaux et des installations spécifiques.

Le projet de marché ainsi que la liste des documents à considérer comme pièces constitutives du marché.

### 3.2. Retrait et dépôt des offres

#### 3-2-1 : retrait du dossier d'appel d'offres

Le service contractant doit indiquer avec précision, dans l'avis d'appel d'offres le lieu où l'on peut prendre connaissance du dossier.

#### 3-2-2 : dépôt des offres

Chaque offre est insérée dans une enveloppe fermée et cachetée, Les plis des candidats doivent parvenir à la structure prévue sur l'avis d'appel d'offres, avant la date limite du dépôt des offres, fixée dans l'avis d'insertion. Ces plis sont numérotés, dotés et inscrits, dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial sous la responsabilité de l'agent désigné à cet effet.

Les soumissions doivent obligatoirement comporter une offre technique et une offre financière <sup>13</sup>:

- **L'offre technique qui contient**

- Une déclaration à souscrire ; (voir annexe 4)
- L'offre technique proprement dite établie conformément au cahier des charges de l'appel d'offre ; (voir annexe 5)
- Une caution de soumission supérieure à un pour cent (1%) du montant de l'offre, pour les marchés de travaux et de fournitures dont le montant relève de la compétence des commissions nationales des marchés, à prévoir dans les cahier des charges des appels d'offres. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre ;
- Tous les documents intéressant la qualification du soumissionnaire dans le domaine concerné (le certificat de qualification et de classification pour les marchés de travaux et l'agrément pour les marchés d'études), ainsi que les références professionnelles ;
- Tous autres documents exigés par le service contractant tels que les statuts de l'entreprise soumissionnaire, le registre de commerce ; les bilans financiers, les références bancaires, la carte professionnelle d'artisan ou l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ;

---

<sup>13</sup> L'article 51 du séminaire sur « pratique des marchés publics et techniques d'élaboration des cahiers des charges », Alger sidi Fredj, 23et 24 février 2011

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

- Les attestations fiscales et sociales peuvent être produites avec l'accord du service contractant, après la remise des offres mais avant la signature du marché de travaux ;
- Les statuts de l'entreprise, ses bilans financiers et tout autre document jugé nécessaire pour un choix fiable du cocontractant ;
- La déclaration de probité ; (voir annexe 6)
- Le numéro d'identification fiscale (NIF), pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant déjà travaillé en Algérie.

- **L'offre financière qui contient**

- La lettre de soumission ; (voir annexe 7)
- Le bordereau des prix unitaires qui est un document contractuel d'un marché dont le montant est déterminé en partie ou en totalité sur la base de prix unitaires ; (voir annexe 8)
- Le détail estimatif et quantitatif. (voir annexe 9)

**N.B :** Les modèles de la lettre de soumission, de la déclaration à souscrire et de la déclaration de probité sont fixés par arrêté du ministre chargé des financiers.

### **4. Le choix et la qualification du partenaire cocontractant**

#### ***4.1. Le choix du partenaire cocontractant***

Le choix du cocontractant est la décision de la personne responsable représentant le service contractant qui consiste, après exploitation des résultats des travaux de la commission d'évaluation des offres, à déterminer le soumissionnaire attributaire du marché.

##### ***4.1.1. Les critères de choix du partenaire cocontractant***

Les critères de choix du cocontractant et leurs poids respectifs doivent être obligatoirement mentionnés dans le cahier des charges de l'appel d'offres.

Ce choix doit s'appuyer sur un système de notation basé notamment sur :

- Les garanties techniques et financières ;
- Le prix, la qualité et les délais d'exécution ;
- Les conditions de financement et la réduction de la part transférable, offertes par les entreprises étrangères, les garanties commerciales et les conditions de soutien aux produits (service après vente, maintenance et formation) ;
- Le choix des bureaux d'études, après mise en concurrence, doit être principalement basé sur l'aspect technique des propositions ;

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

➤ L'origine algérienne ou étrangère du produit, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités sur le marché algérien.

Les modalités d'application du dernier tiret seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et des ministres concernés.

D'autres critères peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient spécifiés dans le cahier des charges de l'appel d'offres<sup>14</sup>.

### **4.1.2. Fichier de l'opérateur public (FOP)**

Le fichier de l'opérateur public est un support d'information sur les fournisseurs et entrepreneurs potentiels susceptibles de répondre à la commande publique, celui-ci doit être régulièrement mis à jour par le service contractant.

## **4.2. La qualification<sup>15</sup>**

Ce terme désigne le fait, pour une entreprise, de réunir toutes les conditions et les capacités (juridiques, techniques et financières) ainsi que les références professionnelles nécessaires pour la réalisation, selon les normes contractuelles, les prestations objet du marché.

La qualification peut prendre la forme d'un agrément par des organismes spécialisés habilités à cet effet.

### **4.2.1. Certificats de qualification et de classification professionnelle**

Les entreprises intervenantes dans le cadre de la réalisation des gros projets doivent être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelle afin de protéger le secteur public.

Le certificat de qualification et de classification professionnelle constitue un document réglementaire et doit être présenté dans toute offre. Ce certificat confère à l'entreprise le détenant une compétence nationale dans le(s) domaine(s) d'intervention considéré(s).

**La qualification** par « la capacité de l'entreprise, du groupe d'entreprises et du groupement d'entreprises à exécuter avec des moyens appropriés, tant humains que matériels et techniques, les travaux de la nature et de la complexité envisagées ». Les informations que comporte un certificat de qualification sont énumérées comme suit:

---

<sup>14</sup> L'article 56 du séminaire sur « pratique des marchés publics et techniques d'élaboration des cahiers des charges » Alger Sidi Fredj, 23 et 24 février 2011.

<sup>15</sup> Article 31 à 36 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

- La dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ;
- La nature et la forme juridique de l'entreprise ;
- Le lieu d'implantation du siège social et des succursales, le cas échéant ;
- Le ou (les) nom (s) du ou (des) dirigeant (s) responsables (s) ;
- Le numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- Le numéro d'affiliation à la caisse de sécurité sociale ;
- Le numéro d'inscription au centre national du registre de commerce ;
- Les qualifications et la classification reconnues à l'entreprise ;
- La durée de sa validité.

### **Les critères de classification sont :**

- L'effectif total décompté et déclaré de la dernière année à la caisse de sécurité sociale dans lequel doit figurer l'effectif de l'encadrement technique, administratif et financier, composé de cadres universitaires et agents de maîtrise ;
- Le nombre de recrutement d'apprentis issus des établissements de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Les plans réalisés de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit de l'effectif déclaré ;
- La liste des moyens matériels valorisés. Pour les entreprises spécialisées, l'évaluation de ce critère est pondérée ;
- Le capital social pondéré en fonction des statuts juridiques des personnes morales, conformément au code de commerce. Pour les personnes physiques, ce critère est bonifié ;
- Le chiffre d'affaires des trois (3) dernières années, relatif à la production vendue ;
- Les documents administratifs délivrés par le ou les maîtres d'ouvrages et attestant de la nature des travaux, de leur importance, de la catégorie des ouvrages réalisés, de leur coût et de leur qualité technique, ainsi que le respect des délais de réalisation fixés contractuellement ;
- Les certifications et les mises à niveau.



## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

---

### Conclusion

Le poids de la commande en équipements publics, constitue un motif assez pertinent de l'utilité d'étudier les marchés publics, car ces derniers constituent le seul mécanisme institutionnel de dépenses publiques et de réalisation des projets d'équipements publics.

Le code des marchés publics définit et précise l'objet du marché et les critères de sélection des candidats et prévoit la diffusion large de l'information.

La passation des marchés publics est soumise à une réglementation précise contenue dans le code des marchés publics et donc l'appel à la concurrence qui permet d'obtenir les meilleures conditions de prix et de qualité pour la réalisation des projets dans le respect de l'intérêt générale.

# **Chapitre IV :**

## **L'exécution d'un marché public**

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### Introduction

Une fois le marché public est élaboré, arrive une partie très importante de la vie d'un projet qui représente son exécution en terme de mise en vigueur, de paiement et de contrôle.

Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Les marchés publics sont soumis au contrôle préalablement à leurs mises en vigueur pendant et après leurs exécutions, le premier se réalise sous forme de contrôle interne et externe, le second est assuré par un contrôle de tutelle et de régularité, le dernier est exercé par l'inspection générale des finances (IGF) et du contrôle de la cour des comptes, la première effectue des missions de vérification et des enquêtes sur les conditions d'application de la législation financière et comptable, la seconde s'assure de l'utilisation régulière et efficiente des deniers publics ainsi que la transparence dans la gestion des finances de l'Etat.

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### Section I : la mise en vigueur d'un marché public

Les étapes préalables à la mise en vigueur du marché public sont :

- Le marché doit être approuvé par la commission des marchés compétente ;
- Le service contractant doit apurer tous les services éventuels accompagnant le visa délivré par la commission des marchés compétente ;
- Intervient la signature du marché par l'autorité compétente ;
- Le marché est soumis au visa de l'engagement de la dépense auprès de l'organe financier compétent.

#### 1. Ordre de service (O.D.S) (voir annexe 10)

L'ordre de service est un document écrit par lequel le service contractant ou son représentant notifie à son partenaire cocontractant les instructions relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du marché<sup>1</sup>. L'ordre de service est établi en plusieurs exemplaires.

Les mentions obligatoires d'un ordre de service (O.D.S) sont :

- La date d'établissement (de signature par le service contractant) ;
- La date de notification (de signature par le partenaire cocontractant) ;
- Le nombre d'ordre chronologique par apport au marché ;
- Les références du marché et / ou de l'avenant ;
- L'objet et le contenu exact de la prescription de l'ordre de service (O.D.S) ;
- La raison sociale et le domicile du partenaire cocontractant destinataire de l'ordre de service (O.D.S).

#### 2. Installation de chantier

L'installation de chantier constitue l'une des phases essentielles dans l'organisation et l'exécution des ouvrages. Cette installation dépend de plusieurs conditions et contraintes notamment en ce qui concerne :

- La nature, la topographie et la détermination du terrain sur lequel les ouvrages sont projetés. Ces contraintes obligent par fois l'adoption des solutions particulières ;
- Les décisions de préfabrication partielle ou totale sur le chantier ;

---

<sup>1</sup> L'article 12 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du ministère de la reconstruction, des travaux publics.

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

- L'entreprise d'évaluer correctement les frais occasionnés ;
- Au maître de l'ouvrage d'apprécier le prix proposé.

Les installations de chantier sont soit fixes (cas du bâtiment) soit mobiles (cas des travaux publics).

### 3. Planning de réalisation (voir annexe 11)

Ce document contractuel d'une nécessité primordiale, permet non seulement d'avoir un suivi rigoureux dans l'exécution des différentes phases de réalisation des prestations objet du marché, mais d'y apporter le cas échéant, les correctifs nécessaires et/ou l'application des clauses contractuelles qui s'imposent. Le planning établit un passage de réalisation des prestations et fixe la durée d'exécution de chacune d'elles.

### 4. Les procès verbaux du chantier

Dès l'ouverture du chantier et tout au long de l'exécution des prestations, des cahiers de chantier sont mis en place. En général, ces cahiers de chantier au nombre de deux vont permettre de transcrire toutes les décisions, prises sur le site, lors des réunions, relatives à tout ordre allant dans le sens d'une modification technique, administrative par apport aux conditions et obligations contenu dans le marché.

- L'un des cahiers de chantier est réservé exclusivement au contrôleur technique pour l'inscription de toutes remarques et modifications techniques ;
- L'autre cahier constitue un support de gestion du suivi des travaux et des modifications ordonnées sur site, par le maître de l'œuvre ou de l'ouvrage.

### Section II : financement des marchés publics

Le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Les versements d'avances et/ou d'acomptes éventuels n'entraînent aucun effet de nature à atténuer la responsabilité du partenaire cocontractant quant à l'exécution entière

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

conforme et loyale des prestations contractuelles. A ce titre, ces versements ne constituent pas un paiement définitif<sup>2</sup>.

### 1. Rôle de la caisse de garantie des marchés publics (CGMP)

La caisse de garantie des marchés publics (CGMP) constitue un instrument essentiel de l'Etat contribuant à la réalisation des projets d'équipement publics en apportant, sous différentes formes, sa garantie visant à faciliter l'exécution des marchés publics.

La caisse de garantie des marchés publics est un établissement financier (E.P.I.C) qui a pour principales missions de<sup>3</sup> :

- Permettre aux titulaires des marchés publics de bénéficier auprès de leurs banques d'avances de fonds nécessaires à la réalisation de leurs projets ;

- faciliter les banques, par l'entremise du trésor public, la possibilité de se refinancer auprès de la banque d'Algérie, et ce, à l'occasion de la réalisation des commandes publiques ;

- mobiliser les créances nées à l'occasion de l'exécution des marchés et commandes publiques. Cette mobilisation peut intervenir en cours ou à l'achèvement de la réalisation des contrats sur présentation d'une attestation de droit à paiement établie par l'ordonnateur public maître de l'ouvrage.

### 2. Nantissement

Le nantissement est l'acte par lequel le service contractant remet au partenaire cocontractant, à sa demande, une copie certifiée conforme du marché revêtu de la mention spéciale indiquant que ce document constituera un gage, c'est-à-dire un titre de créance future sur le budget.

Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics.

---

<sup>2</sup> Article 73 décret présidentiel n° 10-236 du 28 chaoual 1431 correspondant au 07 octobre 2010 portant sur la réglementation des marchés publics

<sup>33</sup> Décret exécutif n°98-67 du 21/02/98 portant création, organisation et fonctionnement de la( C.G.M.P)

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

Si la remise au partenaire cocontractant de la copie certifiée est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité, un extrait signé du marché qui portera la mention spéciale et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaldra, pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral.

### 3. Règlement des prestations

Le règlement des prestations est une obligation fondamentale imposée au service contractant. Le règlement se fait sous forme d'avances, d'acomptes ou de règlements par solde.

#### 3.1. *Avances*<sup>4</sup>

Les avances constituent les sommes versées avant le commencement des prestations objet du contrat et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation. Elles sont destinées à assurer le financement des opérations préparatoires à l'exécution du marché.

Le partenaire cocontractant peut prétendre à deux types d'avances :

##### 3.1.1. *Avance forfaitaire*

C'est une somme versée par le service contractant, avant le début d'exécution des prestations objet du marché, à l'entrepreneur ou au fournisseur sur la base d'un taux défini dans le marché.

Le taux ne doit pas excéder le seuil fixé par la réglementation à savoir 15 % du montant du marché, sauf pour les marchés internationaux aux conditions fixés à l'article 67 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics.

##### 3.1.2. *Avance sur approvisionnements*

C'est une somme accordée par le service contractant à son partenaire s'il justifie d'un contrat ou d'une commande confirmée de matières premières et produits indispensables à l'exécution du marché.

---

<sup>4</sup> Article 62, 63, 65 à 72 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

Les avances forfaitaires et les avances sur approvisionnements sont versées à la diligence du partenaire cocontractant sous réserve que celui-ci, au préalable, constitue la ou les cautions de restitution de chaque avance, d'un montant égale aux avances à percevoir.

Les avances seront récupérées par le service contractant par déduction sur les acomptes. Elles devront être totalement remboursées lorsque les sommes payées au partenaire cocontractant atteindront 80% du montant initial du marché.

Le montant cumulé des avances forfaitaire et sur approvisionnement est limité à 50% du montant global du marché.

### **3.2. Acomptes**

L'acompte est un versement non définit consenti par le service contractant au partenaire cocontractant dans le cadre de l'exécution d'un marché public à l'exclusion des avances<sup>5</sup>.

#### **3.2.1. Attachement de travaux**

L'attachement, est le document établi à partir de constatations faites sur chantier, des éléments qualitatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés.

Les attachements sont établis contradictoirement par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur ou leurs représentants dûment habilités. Ils servent à l'établissement des situations des travaux<sup>6</sup>.

#### **3.2.2. Décompte provisoire**

Le décompte provisoire est le document servant de base aux versements d'acomptes. Il est dressé mensuellement à partir des attachements ou des situations admises par le maître de l'ouvrage.

#### **3.2.3. Situation des travaux**

La situation des travaux constitue le document final qui sert de base à l'établissement des décomptes. Les situations des travaux sont établies périodiquement en fonction de l'avancement des travaux et suivant un rythme fixé contractuellement.

---

<sup>5</sup> L'article 62, 63 ,70 ,74 et 79 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

<sup>6</sup> L'article 31 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### **3.2.4. Circuit de paiement**

Les personnes intervenant dans le circuit de paiement sont :

- Le partenaire cocontractant, chargé de l'établissement et du dépôt des situations ;
- Le maître d'œuvre, s'il est requis, établit contradictoirement avec le contractant les attachements et s'assure, en apposant son visa, de la conformité des prestations exécutées ;
- Le service contractant (ordonnateur), qui doit s'assurer après contrôle et vérification de la conformité de la situation et procéder au mandatement dans un délai n'excédant pas 30 jours ou (60 jours pour certains marchés spécifique).
- Le comptable assignataire, est l'organisme payeur qui doit après contrôle de régularité procéder au règlement.

### **3.2.5. Intérêts moratoires**

On entend par intérêt moratoire, l'indemnisation forfaitaire et systématique de retard de paiement, dont pourrait faire l'objet le partenaire cocontractant. En effet, si dans les trente (30) jours qui suivent la fin des délais ouvrant droit à paiement, le partenaire cocontractant n'est pas mandaté ou le cas échéant informé, au moins huit (08) jours avant l'expiration du dit délai, par lettre recommandée avec un accusé de réception du refus du mandatement, pour des raisons lui incombant, il ouvre droit, en vertu des dispositions de l'article 77 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics.

### **3.3. Le règlement pour solde**

Le règlement pour solde peut faire l'objet d'un règlement pour solde provisoire ou définitif

#### **3.3.1. Règlement pour solde provisoire**

Le règlement pour solde provisoire a pour objet lorsqu'il est prévu dans le marché le versement au cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles après déduction :

- Des pénalités de retard éventuelles restant à la charge du partenaire cocontractant ;
- Des avances ou acomptes non encore récupérés par le service contractant.

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### **3.3.2. Règlement pour solde définitif**

A l'issue du délai de garantie et la réception définitive (après apurement des réserves éventuelles), un décompte en vue du règlement du solde définitif est établi.

Le règlement par solde définitif entraîne la restitution de la mainlevée de la caution constituée par le cocontractant.

Le décompte général et définitif (D.G.D), et le décompte final qui détermine le montant total du marché. Il récapitule l'ensemble des travaux réalisés et des révisions de prix, il fait apparaître par comparaison avec le montant des décomptes provisoires, le solde dû à l'entrepreneur.

Sauf stipulation contraire dans le cahier des prestations spéciales (C.P.S), le décompte général et définitif est modifié par ordre du service à l'entrepreneur dans les trois mois qui suivent la réception provisoire<sup>7</sup>.

### **Section III: le contrôle du marché public**

Vu l'importance du secteur des marchés publics dans le développement de l'économie nationale, ce dernier bénéficie d'un cadre réglementaire très particulier, qui a pour objectif essentiel, de garantir l'efficacité et la bonne gestion des deniers publics.

Conformément aux dispositifs du CMP ,Il est institué auprès du service contractant deux commissions chargées du contrôle interne à priori à savoir :la commission d'ouverture des plis(COP) et la commission d'évaluation des offres(CEO),par ailleurs et concernant le contrôle externe à priori, il est assuré par quatre autres organes qui sont :la commission nationale des marchés(CNM), les commissions des marchés des services contractant, le contrôle administratif et le contrôle financier, notamment le contrôle à posteriori assumé par la cour des comptes et l'inspection générale des finances (IGF) .

#### **I. Le Contrôle à priori**

Le contrôle à priori regroupe le contrôle interne et le contrôle externe à priori

---

<sup>7</sup> Séminaire sur « le management des marchés publics au profit des cadres de la wilaya de Tizi-Ouzou »,janvier 2008, p61.

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### I.1. Le contrôle interne

Le contrôle interne est un contrôle exercé par des organes placés auprès du service contractant composés de fonctionnaires qualifiés, sélectionnés selon les critères de compétence et d'expérience dans le domaine ; Le contrôle interne se manifeste à travers deux commissions : la commission d'ouverture des plis et la commission d'évaluation des offres.

#### I.1.1. La commission d'ouverture des plis (C.O.P)<sup>8</sup>

La commission d'ouverture des plis, créée par décision du service contractant, a pour mission de :

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres sur un registre ad hoc ;
- Dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée, avec l'indication du contenu et des montants des propositions et des rabais éventuels ;
- Dresser, une description détaillée des pièces constitutives de chaque offre ;
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;
- Inviter, le cas échéant, par écrit, les soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours , sous peine de rejet de leurs offres par la commission d'évaluation des offres, par des documents manquants exigés, à l'exception de la déclaration à souscrire, de la caution de soumission, quand elle est prévue et de l'offre technique proprement dite.

La commission d'ouverture des plis dresse, le cas échéant, un procès-verbal d'infructuosité signé par les membres présents, dans le cas où aucune offre n'est reçue ou lorsqu'une seule offre est réceptionnée.

La commission d'ouverture des plis se réunit le jour correspondant à la date de dépôt des offres en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés dans le cahier des charges et dans l'avis d'appel d'offres.

---

<sup>8</sup> L'article 122 du code du marché public

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### **I.1.2. La commission d'évaluation des offres (C.E.O)**

La commission permanente d'évaluation des offres, instituée par décision du service contractant, analyse les offres en vue de dégager la ou les proposition (s) à soumettre aux instances concernées.

Elle élimine, dans un premier temps, les offres non conformes à l'objet du marché et au cahier des charges et analyse, ensuite, les offres restantes en deux phases sur la base de critère et de la méthodologie prévue en procédant comme suit :

- Examen des offres techniques et élimination de celles n'ayant pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges ;
- Examen des offres financières des soumissionnaires pré qualifiés et choix, conformément au cahier des charges, de l'offre la moins distante, lorsqu'il s'agit de prestations courantes, ou de l'offre économiquement la plus avantageuse, lorsqu'il s'agit de prestations techniquement complexes.

La qualité de membre de la commission permanente d'évaluation des offres est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis.

### **I.2. Contrôle externe<sup>9</sup>**

Le contrôle externe, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés soumis aux organes externes, il tend également à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée.

Ce contrôle est assuré par les commissions de marchés mises en place auprès des services contractant et les commissions nationales des marchés.

#### ***I.2.1. La commission nationale des marchés (C.N.M)<sup>10</sup>***

C'est un organe de contrôle placé sous l'autorité du ministre chargé des finances qui en assure la présidence ; la commission nationale des marchés a des attributions en matière :

- D'orientation des commandes publiques ;

---

<sup>9</sup> Article 126 du décret présidentiel n°10-236 du 28 chaoual 1431 correspond au 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics

<sup>10</sup> Article 92 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

- De réglementation des marchés publique ;
- De contrôle externe a priori.

La commission nationale des marchés se prononce sur tout marché :

- D'investissement dont le montant est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché ;
- D'approvisionnement dont le montant est supérieur à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché ;
- D'études et de services dont le montant est supérieur à soixante millions de dinars (60.000.000 DA) ainsi que tout avenant à ce marché ;
- Elle se prononce également sur tout avenant portant le montant du marché de base au seuil correspondant ci-dessus.

### ***1.2.2. Les commissions des marchés des services contractants***

Les marchés dont les seuils de passation sont inférieurs ou égaux à ceux mentionnés précédemment, l'exercice de contrôle par cette commission est sanctionné par l'octroi ou le refus du visa donné dans les vingt jours à compter de dépôt du dossier complet auprès de secrétariat.

Il est institué différentes commissions de marchés à savoir<sup>11</sup> :

- La commission des marchés du ministère ;
- La commission des marchés de l'institution nationale autonome ;
- La commission des marchés de l'établissement public à caractère administratif national ;
- La commission des marchés de la wilaya ;
- La commission des marchés de l'établissement public à caractère administratif local ;
- La commission des marchés de la commune.

### **1.2.3. Contrôle administratif (de légalité)**

Le contrôle de l'égalité des délibérations des assemblées populaires communales (A.P.C) est exercé par le wali se prononce sur la légalité et la régularité de délibération. En cas d'irrégularités constatées dans la délibération, dans les procédures de passation, le wali peut annuler la délibération. L'annulation de la délibération peut aussi être demandée par

---

<sup>11</sup> Article 113 du décret exécutif portant sur la réglementation des marchés publics

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

toute personne intéressée auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois après son affichage au siège de l'A.P.C.

### **I.2.4. Contrôle financier (engagement)**

Toute dépenses, quelque soit sa nature doit être soumise par les ordonnateurs au visa préalable du contrôleur financier avant tout paiement. Le contrôle a priori est sanctionné soit par visa apposé sur une fiche d'engagement et sur le document contractuel soit par un rejet provisoire ou définitif.

## **II. Le contrôle lors de l'exécution**

### ***II.1. Contrôle de tutelle***

Le contrôle de tutelle a pour finalité, de vérifier la conformité des marchés aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur. Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisations de l'ouvrage et son coût global par apport à l'objectif initial, est établi par le service contractant et adressé au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

### ***II.2. Contrôle de régularité***

Lors de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses, les comptables sont appelés à vérifier que les règles fondamentales de la comptabilité publique sont respectées. Il s'agit pour l'essentiel d'un contrôle de régularité. A cet effet, des contrôles particuliers s'exercent en matière de dépense pour s'assurer de la conformité de la dépense avec l'autorisation budgétaire.

### ***III. Contrôle a posteriori***

Le contrôle à postérieur des marchés publics est réalisé par des organes habilités à cet effet et qui contrôlent tout les actes de gestion qui engagent la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics, on cite principalement, le contrôle administratif de l'inspection générale des finances, et le contrôle juridictionnel et de la gestion effectuée par la cour des comptes.

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

### **III.1. L'inspection générale des finances (I.G.F)**

L'inspection générale des finances (I.G.F) est un grand corps de l'Etat, principalement recrutée par voie de l'école nationale d'administration et organisée en deux (02) grandes (inspecteurs, inspecteurs généraux), elle dépend directement du ministre par l'intermédiaire d'un inspecteur général chef de service.

Elle comprend moins de trois cent membres dont environ les deux tiers sont détachés à de hauts postes (cas français)<sup>12</sup>, administratifs ou politiques, de responsabilité dans le secteur public ou parapublic.

Le contrôle s'exerce en cours et après exécution des opérations, il apporte à la fois sur leur régularité et leur opportunité, il consiste en deux (02) missions de vérification, d'enquêtes ou d'expertises sur place assurées par des brigades d'inspecteurs, placés sous l'autorité d'un chef de brigade, ces derniers se livrent à des tournées au cours desquelles elle vérifient essentiellement :

- Les conditions d'application de la législation financière et comptable ;
- L'exactitude, sincérité et la régularité des comptabilités ;
- La conformité des opérations contrôlées aux prévisions des budgets et programmes d'investissement ;
- Les conditions d'utilisation et de gestion des moyens mis à la disposition des organes de l'appareil financier de l'Etat.

Le contrôle des marchés publics apparaît, complet et solidement structuré. Son but, même s'il n'est pas toujours ainsi aperçu par ceux qui en font l'objet, n'est pas d'entraver les acheteurs publics en les empêchant d'agir, mais au contraire de leur permettre de le faire en toute transparence et en toute régularité.

### **III.2. La cour des comptes**

La cour des comptes est une juridiction financière une institution nationale autonome, qui a pour rôle principal de vérifier le bon usage des fonds publics, utilisés par les entreprises publiques, les collectivités locales les prestataires sociaux.

La cour des comptes est l'institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Elle est formée de

---

<sup>12</sup> LUC Saidj, finances publiques, édition DALLOZ1995, paris France, p 58

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

---

fonctionnaires ayant la qualité de magistrats inamovibles (c'est-à-dire ne pouvant être révoqués par le gouvernement). La hiérarchie de ce personnel comporte trois degrés :

A la base se trouvent les auditeurs de première et deuxième classe, au-dessus sont les « conseillers référendaires » ; enfin, au sommet se trouvent « les conseillers maîtres », les auditeurs et les conseillers référendaires préparent les rapports sous la direction des conseillers maîtres, qui exercent les fonctions de jugement proprement dites. La cour des comptes possède « un parquet » au sens de ce terme dans le langage judiciaire : ce parquet comprend un procureur général assisté d'avocats généraux. La cour est divisée en cinq chambres, ayant chacune à leur tête un président ; chaque chambre peut être divisée en sections. Enfin à la tête de l'ensemble de la cour se trouve le premier président.

La cour des comptes n'a pas de pouvoir juridictionnel à l'égard des administrateurs ; elle examine seulement les comptabilités des comptables et rend à leurs propos des arrêts qui sont de véritables décisions juridictionnelles. Chaque année tous les comptes de tous les comptables seront transmis à la cour qui doit rendre un jugement pour chacun d'eux.

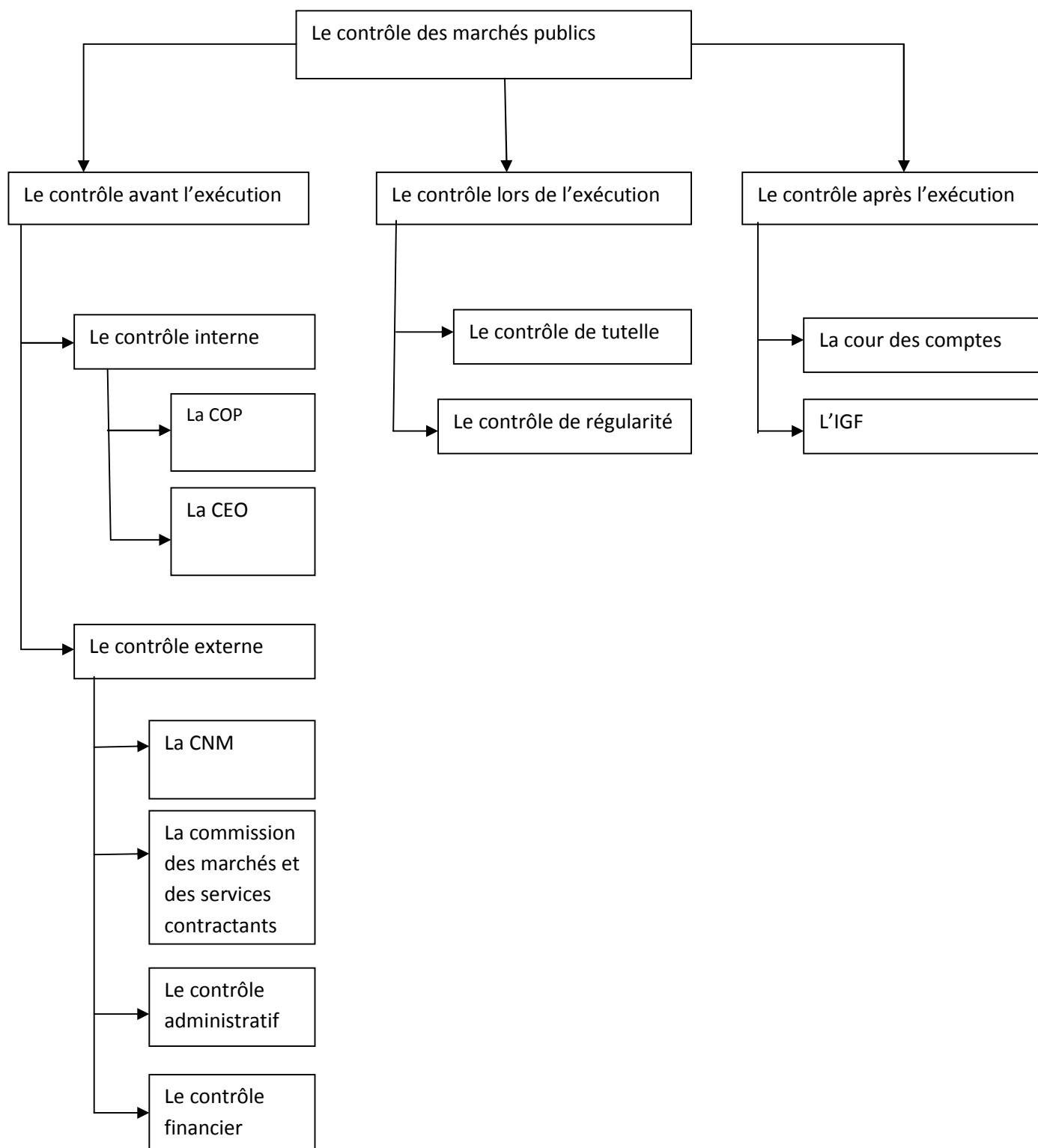
-la cour rend un arrêt provisoire. Le comptable a un délai de deux mois au minimum pour produire toutes justifications utiles : alors que seulement la cour rend un deuxième arrêt, dit arrêt définitif, cette procédure en deux phases s'explique par le fait que le premier arrêt a été rendu sans débat avec le comptable, sans discussions contradictoires.

Si le compte est régulier, la cour rend un « arrêt de décharge », quand le comptable quitte sa fonction, cet arrêt s'appelle « arrêt de quitus ».

Le schéma suivant résume les trois phases de contrôle des marchés publics précités :

## Chapitre IV : L'exécution d'un marché public

**Schéma.1** : Le contrôle des marchés publics



**Source** : mémoire de fin de formation technicien supérieur en comptabilité de gestion et fiscalité, « l'exécution des opérations financière au sein du trésor de wilaya », INSFP, Tizi Ouzou, 2011.

### **Conclusion**

L'exécution d'un projet d'équipement public nécessite un ordre de service de démarrage et un suivi rigoureux dès son installation sur le terrain. L'exécution de ce marché a besoin de moyens humains et financiers, vu la complexité de celle-ci le code des marchés publics offre une procédure spécifique pour alléger et organiser son financement.

Afin de s'assurer que toutes étapes est exécutée en respectant les principes dictés par le code des marchés publics, un contrôle qui s'impose tout au long de la réalisation à savoir le contrôle à priori, au cours de l'exécution et à posteriori.

# **Chapitre V :**

## **Les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales**

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

### Introduction

Auparavant les affaires de la nation étaient du ressort de l'Etat, les autorités locales n'avaient qu'un rôle limité, consistant en application des programmes publics, la gestion des ressources était centralisée.

Après l'indépendance l'Algérie a fait plusieurs découpages territoriaux dans le but de réduire le chômage, assurer un développement économique, social et surtout mieux rapprocher l'administration du citoyen.

Avec le mouvement de la décentralisation, l'Etat se départit d'un certain nombre de ses compétences à des entités locales infra-étatique. Cet état de fait permet l'émergence d'un pouvoir local par opposition au pouvoir central dans le cadre de la démocratie locale. Il en résulte, donc une distinction entre des activités inscrites en programmes sectoriels centralisés (PSC) relevant de la compétence de l'Etat et celle inscrites en programmes sectoriels déconcentrés (PSD) et plans communaux de développement (PCD) relevant de la compétence des collectivités territoriales qui sont des personnes morales de droit public.

# Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

## Section I: les projets inscrits comme programmes sectoriels (PS)

Le ministre des finances centralise les projets d'équipement publics sous forme de programmes sectoriels, soit en programmes sectoriels centralisés (PSC), ou en programmes sectoriels déconcentrés (PSD), pour différentes raisons qui sont d'ordre politique qui revient toujours à la décision finale du gouvernement.

### 1. les projets inscrits comme programmes sectoriels centralisés(PSC)

Les programmes sectoriels sont inscrits par le ministre des finances au budget d'équipement de l'Etat comme programmes sectoriels centralisés pour diverses raisons, selon l'article 05 de la loi 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale, « en raison de leur nature, leur destination, ou de leur usage, les biens et les dépendances du domaine national sont gérés, exploités et mis en valeur par les institutions, services, organismes, établissements ou entreprises de l'Etat et des autres collectivités publiques en vue de la réalisation des objectifs qui leur sont assignés ».

- L'importance du projet : lorsqu' il s'agit d'inscrire les projets de grandes envergures qui nécessitent l'utilisation de moyens humains et matériels plus importants c'est-à-dire des entreprises qualifiées qui réunissent toutes les conditions et les capacités (juridiques, techniques et financières), ainsi que les références professionnelles nécessaires pour les réaliser et ça nécessite ainsi des expertises étrangères qui sont coûteuses.

Ces genres de projets ne peuvent être réalisés qu'au niveau central, et que seul le gouvernement pourra se charger d'eux, mais des fois le ministre des finances peut déléguer sa signature pour le ministre du secteur concerné pour le suivi du déroulement des projets.

- d'obligation : lorsque le projet dépasse le territoire d'une wilaya donc ce projet ne peut être inscrit à l'indicatif de plusieurs walis, le ministre du secteur concerné centralise le projet pour un motif d'obligation par exemple le projet de la réalisation d'une autoroute qui touche à la wilaya de TIZI-OUZOU et BOUMERDES sera centralisé, mais le ministre de bâtiment et travaux publics peut donné sa délégation de signature aux walis des wilayas concernées ,seulement pour le suivi et le contrôle du projet .

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

- l'urgence : l'urgence du projet peut faire sa centralisation vu la complexité de la procédure de passation des marchés publics au niveau local, le niveau central est caractérisé par la souplesse de la procédure qui fait l'inscription directe du projet par le ministre du secteur concerné bénéficiant d'une réalisation du projet dans les normes et les délais estimés.
- le choix du gouvernement : Le gouvernement est connu par la centralisation du pouvoir, alors si un projet est désiré être inscrit et financé en programme sectoriel centralisé, pour des raisons politiques ou économiques, le choix définitif revient au gouvernement.
- La faiblesse d'entrepreneuriat en Algérie : l'une des lacunes de développement en Algérie est la faiblesse de la culture entrepreneuriale, malgré qu'elle est vecteur de la croissance économique, créatrice d'emplois et moteur d'innovation, mais la plupart des entrepreneurs algériens sont de faible catégorie de qualification qui ne peuvent assumer les projets de grande envergure, c'est l'une des raisons pour laquelle l'Etat centralisé les projets d'équipements publics, pour bénéficier du partenariat public-privé (PPP) avec les entreprises étrangères, qui recouvre des modalités très variées de réalisation, une efficacité de gestion et opportunité en matière d'équipement public.

### ***1.1. Quelques projets centralisés retenus par l'Etat***

La présence forte de l'Etat sur l'ensemble du territoire est une particularité de l'organisation administrative Algérienne, prenons à titre d'exemple les projets de grandes importances que l'Etat détient et son intervention successif au niveau local par les organes exécutifs (ces représentants au niveau local). plusieurs projets sont inscrit en programmes sectoriels centralisé parmi eux on cite les plus importants :

#### ***1.1.1. Le méga projet de l'autoroute Est-Ouest***

En Algérie environ de 85% des volumes d'échanges (marchandise +voyageurs) se font par la route en considération des besoins importants de capacité, la meilleure solution du point de vue économique, est d'offrir aux trafics à moyenne et longue distance une infrastructure nouvelle adaptée à ses besoins. C'est de ce point que l'idée de réalisation de l'autoroute Est-Ouest est démarrée.

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

- **Présentation du projet**

Ce projet autoroutier d'une longueur de 1216 Km entre Annaba et Tlemcen touche directement à 24 wilayas dont les principales sont (El Taref ,Annaba, Sétif, Bourdj Bou Arreridj, Brouira, Alger, Blida, Ain defla, Chlef, Relizane, Oran, Tlemcen et Sidi bel abbés, son nombre d'ouvrages est de 2957 unités dont 683 ponts et 128 unités d'aires de repos et plein d'autres ouvrages selon l'agence nationale des autoroutes (ANA)

Ce méga projet est prévu en sa date de démarrage en 2006 à 11 milliards de dollars mais il atteint les 17 milliards de dollars actuellement. Mais sa réception est estimée pour l'année 2017<sup>1</sup>.

- **Les caractéristiques du projet**

De sa part de dimension et d'importance, l'autoroute Est-Ouest constitue un projet d'intérêt national dont les effets bénéfiques sont multiples :

- Reprendre à la demande de trafic
- Redynamiser l'activité de secteur de bâtiment et travaux publics (BTP)
- Créer environ 100 000 emplois en phase travaux
- Réduire les couts d'exploitations des véhicules
- Augmenter le gain de temps pour les usagers
- Augmenter la sécurité dans les transports
- Création d'un nouvel espace rentable et attractif pour l'investissement
- Donner un essor aux échanges intermaghrébins
- Développer le tourisme

---

<sup>1</sup> [www.algerie-monde.com/ projet autoroute- est-ouest/](http://www.algerie-monde.com/projet-autoroute-est-ouest/)

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

**Tableau 2.** Présentation du projet de l'autoroute Est-Ouest

| Le projet             | Date de démarrages | Date prévue pour la réception | Le montant prévu pour la réalisation | Le montant atteint actuellement |
|-----------------------|--------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| L'autoroute Est-Ouest | 2006               | 2017                          | 11milliards de dollars               | 17 milliard de dollars          |

Source : conception personnelle

### ***1.1.2. Le projet de réalisation de Centres Hospitalo-universitaires (CHU)***

Pour améliorer d'avantage la qualité des soins et autres prestations fournies dans les établissements hospitaliers ,et pour offrir aux malades Algériens un accueil dans des structures sanitaires plus développé ,le ministère de la santé a décider de lancer le projet dix(10) Centres Hospitalo-universitaires (CHU) reparti à travers divers régions du pays dont quatre font l'objet de réalisation prioritaire sous le motif d'urgence

- **La présentation du projet**

Le programme de réalisation des CHU localisé à Alger, Tlemcen, Tizi Ouzou et Constantine, démarré en juin 2014, d'un montant estimé à 400 milliards de dinars.

Le CHU de Tizi Ouzou 500 lits retenu par le groupement sud coréen. Le CHU de 700 lits retenu par le groupe Italien, quand au groupement franco autrichien réalisera le CHU de Constantine de 500 lits

Alors que celui de Tlemcen a été confié à un constructeur britannique et d'autres CHU sont prévus dans d'autres wilayas : Bechar, Bejaia, Annaba, Ouargla, Sidi bel abbés.

La réception de ce projet est prévue pour l'année 2019.

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

**Tableau 3.** Présentation du programme des centres hospitalo-universitaires (CHU)

| Le projet | Date de démarrage | Date prévu pour la réception | Le montant estimé pour la réalisation |
|-----------|-------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| CHU       | Juin 2014         | 2019                         | 400 milliards de Dinars Algérien      |

Source : conception personnelle

### **1.1.3. Projet de la grande mosquée d'Alger**

#### **• Présentation du projet**

Le démarrage de ce méga projet a été après sa signature officielle, le 28 février 2012. Cette mosquée s'étant sur plus de 20 hectares, elle comporte 12 bâtiments, une bibliothèque de 2000 places ; une maison de coran 300 places un musée d'art et d'histoires islamique, un parking de 6000 véhicules, des bâtiments administratifs et des espaces à la restauration<sup>2</sup>.

Cette moquée est dotée d'une salle de prière de plus de 20 000m<sup>2</sup> pouvant accueillir jusqu'à 120 000 fidèles et un minaret de 270 m de hauteur.

La réalisation de ce méga projet a procures 2000 ouvriers pour assurer sa réception dans les délais prévus pour septembre 2016<sup>3</sup>.

#### **• Caractéristique du projet**

- La troisième plus grande mosquée au monde
- La première grande mosquée en Afrique
- Un monument culturel et de civilisation alliant authenticité et modernité
- Un symbole de l'Algérie indépendante et du recouvrement de la souveraineté nationale

<sup>2</sup> Wwww. Aps.dz/région/26698- la grande/ mosquée d'Alger.

<sup>3</sup> www.algerie-focus.com /blog/2015 /05 grande mosquée d'Alger.

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

**Tableau 4.** Représentation du projet de la grande mosquée d'Alger

| Le projet                 | La date de démarrage du projet | La date prévue Pr la réception du projet | Le cout d'estimation du projet |
|---------------------------|--------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------|
| La grande mosquée d'Alger | 28 /02/2012                    | Septembre 2016                           | 1 milliard d'euro              |

Source : conception personnelle

### 2. Projets inscrits comme programmes sectoriels déconcentrés :

Les projets sectoriels peuvent être centralisés par le ministre des finances, comme ils peuvent être aussi décentralisés à l'indicatif du wali pour des raisons, comme par exemples dans certains cas le ministre des finances, malgré que les programmes soient des projets qui comportent des caractéristiques d'un programme centralisé, le ministre lui-même va inscrire le projet sous l'indicatif du wali, comme étant un programme sectoriel déconcentré.

Le ministre des finances inscrit ces projets sous forme de PSD, lorsqu'il constate que les projets en question vont rencontrer des obstacles au cours de leurs réalisations, le ministre des finance se désengage de la responsabilité et la confit au wali, qui est mieux placer et plus localiser afin qu'il puisse résoudre les problèmes par exemple:

- Opposition des propriétaires de terrains lorsque, il s'agit de passage d'une conduite d'eau ou de faire réaliser une route qui traverse leurs terrains.
- Et aussi dans le cas de l'expropriation de terrains, dans le but de la réalisation d'une école, une poste, un centre de santé ...etc

Le ministre des finances inscrit aussi quelques programmes sectoriels comme déconcentrés, lorsque les projets désignés sont dans l'intérêt d'une seule wilaya, et celle-ci a la capacité humaine et matérielle pour la réalisation du projet par exemple réalisation d'un lycée, de logements sociaux...etc.

Lorsque l'opportunité de projets revient à plusieurs communes et la capacité de sa réalisation dépasse la capacité de celle-ci, le projet sera inscrit comme programme sectoriel déconcentré au lieu de l'inscrire comme plan communaux de développement.

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

### 2.1. Les projets retenus comme programmes sectoriels déconcentrés

Dans les perspectives de développement des secteurs, il a été demandé aux autorités centrales ministérielles l'inscription de quelques projets au nom de la wilaya, pour résoudre les différentes difficultés rencontrées par les entreprises réalisatrices et par les citoyens.

Plusieurs projets ont été retenus au titre de différents programmes de développement, en faveur des wilayas, pour y' accélérer l'action de développement

On a cite deux exemples de projets de la wilaya de TIZI-OUZOU, un projet dans le secteur l'éducation, l'autre dans le secteur de l'habitat

**Tableau 5.** Projet dans le cadre de l'enseignement secondaire.

| Intitule du projet                                                        | Date de réception | Localisation             |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------|
| Etude et réalisation d'une installation du lycée TADMAIT/ DRAA-BEN-KHEDDA | Novembre 2014     | TADMAIT /DRAA-BEN-KHEDDA |

Source : rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

**Tableau 6.** Le projet des la réalisation des logements publics locatifs

| Intitule du projet            | Localisation | Sites      |
|-------------------------------|--------------|------------|
| Réalisation de 1500 logements | TIZI-OUZOU   | OUED FALLI |

Source : rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

### Section II : les plans communaux de développement

La commune est une collectivité territoriale de base de l'Etat algérien<sup>4</sup>, à la fois collectivité disposant de la personnalité morale, dotée de ses propres organes, délibératif et exécutif, et plus petite subdivision administrative de l'organisation territoriale de l'Algérie. Cette double compétence de la commune est exercée par le président de l'assemblée populaire communal, qui est conjointement le représentant de la commune et le représentant de l'Etat au niveau communal.

<sup>4</sup> L'article 01 du code communal

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

Le développement local est assuré par une étape particulière de stratégie de couverture des principaux besoins de la commune, inscrit dans le cadre des plans communaux de développement (PCD) pour de multiples raisons à savoir :

-La limite de l'opportunité du projet : lorsque un projet agit dans l'intérêt d'une seule commune, et seulement les citoyens appartenant à cette entité qui bénéficient du projet lui-même ; le ministre du secteur concerné est dans l'obligation d'affecter le projet en plans communaux de développement vu que ce dernier n'est pas d'intérêt national.

-L'insignifiance des projets : les projets demandés au niveau de la commune tel que l'assainissement, l'éclairage public, les salles de soins...etc., ne sont pas de grande importance, qui demandent une expertise pour leurs réalisations, se sont des projets que les entrepreneurs locaux peuvent réaliser.

-La faiblesse des coûts des projets : l'insignifiance du projet demandé au niveau de la commune, engendre un coût de réalisation très faible par rapport au budget consacré aux grands projets, cette contrainte dicte au ministre du secteur concerné d'inscrire et de réaliser le projet en plan communal de développement à l'indicatif du président de l'assemblée populaire communale.

### **1. Les projets retenus comme plans communaux de développement**

La commune doit jouer un rôle important dans le développement territorial et rural, en réalisant plusieurs projets tel que les V.R.D (Voies et Réseaux Divers), la construction des écoles primaires, des cantines, réalisation et entretien des centres de santé et salles de soins pour se faire, les collectivités locales doivent disposer des moyens financiers nécessaires, d'où la nécessité d'une réelle autonomie financière et de gestion.

Parmi les projets relevant des plans communaux de développement qui sont réalisés dans les communes de la wilaya de TIZI-OUZOU, sont regroupés dans les tableaux qui suivent :

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

**Tableau 7.** Projet dans le cadre de l'enseignement primaire

| Intitule du projet                                                                        | Date de réception | Localisation            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------------|
| étude, construction et équipement d'une école fondamentale base 05<br>BETROUNA TIZI-OUZOU | 20-08-2014        | BETROUNA / TIZI – OUZOU |

**Source :** rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

On cite dans les tableaux suivants des exemples de travaux de VRD pour quelques projets communaux :

**Tableau 8.** Projet dans le cadre de l'éclairage public.

| Commune     | Sites     | Nature des travaux | Date de démarrage | M.L réalisé |
|-------------|-----------|--------------------|-------------------|-------------|
| IFERHOUNENE | Chef lieu | Eclairage public   | 02/07/2014        | 3750        |

**Source :** rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014

**Tableau 9.** Le projet d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviale

| Commune    | Sites     | Nature des travaux                             | Date de démarrage | M.L réalisé |
|------------|-----------|------------------------------------------------|-------------------|-------------|
| TIZI-OUZOU | BOUKHALFA | Assainissement et évacuation des eaux pluviale | 03/07/2014        | 600ML       |

**Source :** rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

**Tableau 10.** Projet de caniveaux

| Commune   | Sites     | Nature de travaux | Date de démarrage | M.L réalisé |
|-----------|-----------|-------------------|-------------------|-------------|
| TIRMITINE | Chef lieu | Caniveaux         | 10/06/2014        | 1540        |

**Source :** rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

**Tableau 11.** Projet de voirie

| commune | Sites     | Nature de travaux | Date de démarrage | M.L réalisé |
|---------|-----------|-------------------|-------------------|-------------|
| OUACIF  | Chef lieu | Voirie            | 01/12/2014        | 931         |

Source : rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

**Tableau 12.** Projet de revêtement

| commune | Sites                            | Nature de travaux | Date de démarrage | M.L réalisé         |
|---------|----------------------------------|-------------------|-------------------|---------------------|
| FREHA   | Chef lieu (cite 160 et 140 logt) | Revêtement        | 21/08/2014        | 1110 M <sup>2</sup> |

Source : rapport d'activités de la wilaya de Tizi-Ouzou 2014.

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

---

### Conclusion

La décision d'affectation des projets d'équipements publics entre projets centralisés et décentralisé est d'ordre politique, aucune réglementation qui impose le type d'inscription du programme.

Le rôle des organes élu au niveau local en termes de projet d'équipement public est limité à celui d'initier et de suivre leurs réalisations. Ainsi que la décision financière échappe totalement à ces organes, le monopole revient toujours au gouvernement.

Enfin, il faut noter que les tâches qui incombent à chaque partie, à savoir l'Etat et les collectivités locales, devront être fixées exactement et d'une manière claire et précise, afin qu'il n'y ait pas de conflits dans les missions ou même des bouleversements dans les responsabilités.

# Conclusion générale

## Conclusion générale

---

La notion de la décentralisation renvoi à un transfert de certaines activités de l'Etat central aux collectivités locales. La décentralisation est souvent définie parallèlement à une autre notion qu'elle implique, la déconcentration. Ce sont deux techniques de gestion administratives visant à réaliser une division de travail et permettant à d'importants pouvoirs de décision d'être exercé sur place, contrairement à la centralisation qui signifie que toutes les décisions et pouvoir de décision soient entre les mains de l'autorité centrale. Toutefois, la décentralisation est différente de la déconcentration, cette première renvoi à la création de collectivités indépendantes de l'Etat central. dotées de personnalités morales, ces collectivités auront dans ce cas une gestion autonome assuré par un organe élu, la seconde signifie une simple délégation de certaines décisions, sans grandes importances par l'Etat central à ses représentant au niveau local soumis à un contrôle hiérarchique.

Partant de ce contexte, les projets d'équipement publics en Algérie sont inscrits, réalisés et financés par deux catégories de programmes, ils s'agissent de programmes d'équipements publics centralisés, dit programmes sectoriels centralisés (PSC), et programmes d'équipements publics décentralisés qui s'agissent des programmes sectoriels déconcentrés(PSD) et des plans communaux de développement.

la complexité d'inscription et de réalisation des projets d'équipements publics nécessite plusieurs intervenants qui sont des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé , chacun sa responsabilité et sa compétence à savoir : le maître d'ouvrage qui représente le propriétaire du projet ou programme, en d'autre terme la personne pour laquelle l'ouvrage est réalisée, le maître d'œuvre en sa compétence technique est chargé de concevoir et de contrôler l'exécution du marché et de proposer la réception et le règlement des travaux , et l'entreprise réalisatrice du projet chargée de l'exécution des prestations contractuelles aux conditions définies au marché.

L'inscription des projets d'équipement publics au titre du budget d'équipement nécessite une maturation suffisante, qui est essentiellement régie par la réglementation qui stipule que toute individualisation des projets est subordonnée à celle-ci. Les programmes et les projets d'équipement publics centralisés et déconcentrés doivent atteindre une maturation suffisante permettant de connaître un début de réalisation dans l'année.

## Conclusion générale

---

En Algérie le mécanisme des marchés publics est la clé de la réalisation des projets d'équipement public .Le code des marchés publics oblige le maître d'ouvrage de définir précisément l'objet du marché ,les critères de sélection des candidats selon le principe du «mieux disant » qui limite d'abord le risque d'entente entre les candidats et garantie aussi la réalisation du projet dans les bonnes normes.

Notre pays à l'instar des pays en voie de développement a besoin de tous les moyens et organes de contrôle existants, le contrôle à postériori doit être renforcé et le contrôle à priori doit être assoupli et aménagé .La mission de contrôler reste donc nécessaire pour la sauvegarde des programmes d'équipement publics .

Les projets d'équipements s'inscrivent au titre du budget d'équipements publics sous différentes formes à savoir : les actions de grande envergure qui sont toujours réalisées en programmes sectoriels centralisés par exemple le projet de la grande mosquée, les actions de moyenne envergure réalisées par la wilaya en programmes sectoriels déconcentrés par exemple :les lycées et CEM ...etc., et les petits projets réalisés par la commune en plans communaux de développement par exemple : les bibliothèques communales, les crèches...etc. ce qui traduit la faiblesse du développement local en Algérie.

# **Bibliographie**

## ***Bibliographie***

### **1- Ouvrage**

- LOTOY I LONG, BANGA Jean pierre, les réformes du secteur public en république démocratique du Congo (rétrospectives et perspectives), édition «conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA), paris, juillet 2013.
- LOUIS Jean « le budget de l'Etat de la préparation à l'exécution » édition Bercy études, paris, 1999.
- LUC SAIDJ « finances publiques », édition Dalloz, paris ,1995.
- GOSSELIN Bernard « marchés publics » n° édition 3252, édition LGDJ-EJA, 1998.

### **2- Mémoires**

- GANTAS Madjid et HELLOU Samira « l'autonomie financière des collectivités locales et le développement territorial : une approche comparative entre l'Algérie et la France, université de BOURGOGNE, 4 décembre 2008.
- LARBI CHERIF Leila, BENRAMDANE mouloud, l'exécution des opérations financière au sein du trésor de wilaya cas mandatement et paiement d'une pension, institut national spécialisé de la formation professionnelle IMERZOUKENE Arezki de Tizi-Ouzou.
- NOURAOUI Ouassila, KHIREECHE Lilia, KHETTAB Kahina « le rôle des marchés publics dans la promotion de l'investissement » ; université MOULOUD MAMMERI de Tizi-Ouzou, 2007-2008.

### **3- Textes juridiques**

- Arrêté interministériel du 15 mai 1988 portant modalité d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- Décret exécutif n°98-227 du 13 juillet 1998 relative aux dépenses publiques de l'Etat.
- Décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 modifié par le décret exécutif n° 2000-40 du 14 février 2000 relatif aux dépenses d'équipement public.
- Décret présidentiel n°10-236 du 07 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics.
- Décret exécutif n° 98-67 les 21 -02-1998 portant créations, organisation et fonctionnement de la CGMP.
- Loi 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.
- Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances.

## Bibliographie

---

### 4- Autres documents supplémentaires

- AHMED ZAID Malika, CHERTOUK, « le développement local à travers une critique des finances communales », revue campus n°5 , Tizi-Ouzou, page 12.
- Article de GAZIER Anne, « la centralisation », institution administrative, 20 juillet 2007, France.
- Article de SOLTANI Lila, les plans communaux de développement entre 2010 et 2014, ENNAHAR 19 juillet 2014, Alger.
- Le code des marchés publics.
- Le Code communal.
- Manuel de contrôle des dépenses engagées, 2007, ministère des finances, direction générale du budget.
- Séminaire sur « pratique des marchés publics et techniques d'élaboration des cahiers des charge » Alger sidi Fredj, 23et 24 février 2011.
- Séminaire sur « le management des marchés publics au profit des cadres de la wilaya de Tizi-Ouzou, janvier 2008.

### 5- Site internet

- [www.algerie-monde.com](http://www.algerie-monde.com) / projet autoroute est-ouest/
- [www.aps.dz/région/26698-](http://www.aps.dz/région/26698-) la grande/mosquée d'Alger.
- [www.algerie-focus.com](http://www.algerie-focus.com) /blog/2015/05 grande mosquée d'Alger.

### ***Liste des abréviations***

|              |                                                               |
|--------------|---------------------------------------------------------------|
| <b>AP</b>    | Autorisation de Programme.                                    |
| <b>APC</b>   | Assemblée Populaire Communale.                                |
| <b>ANA</b>   | Agence nationale des autoroutes                               |
| <b>APW</b>   | Assemblée Populaire de Wilaya.                                |
| <b>BOMOP</b> | Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public.          |
| <b>CEO</b>   | Commission d'Evaluation des Offres.                           |
| <b>CGMP</b>  | Caisse de Garantie des Marchés Publics.                       |
| <b>CHU</b>   | Centre hospitalo-universitaire                                |
| <b>CMP</b>   | Code des Marchés Publics.                                     |
| <b>CNM</b>   | Commission Nationale des Marchés.                             |
| <b>COP</b>   | Commission d'Ouverture des Plis.                              |
| <b>CPS</b>   | Cahier des Prescriptions Spéciales.                           |
| <b>DA</b>    | Dinars Algérien.                                              |
| <b>DE</b>    | Direction de l'Education.                                     |
| <b>DEP</b>   | Direction de l'Equipement Public.                             |
| <b>DGB</b>   | Direction Générale du Budget.                                 |
| <b>DGD</b>   | Décompte Général et Définitif.                                |
| <b>DH</b>    | Direction de l'Hydraulique.                                   |
| <b>DL</b>    | Direction de Logement                                         |
| <b>DOB</b>   | Débat d'Orientation Budgétaire.                               |
| <b>DPAT</b>  | Direction de Planification et d'Aménagement du Territoire.    |
| <b>DPSB</b>  | Direction de Programmation et de Suivi Budgétaire.            |
| <b>DTP</b>   | Direction des Travaux publics.                                |
| <b>DUAC</b>  | Direction de l'Urbanisme, Architecture et de la Construction. |
| <b>EPA</b>   | Etablissement Public Administratif.                           |
| <b>FOP</b>   | Fichier de l'Opérateur Public.                                |
| <b>IGF</b>   | Inspection Générale des Finances.                             |
| <b>MP</b>    | Marché Public.                                                |
| <b>NIF</b>   | Numéro d'Identification Fiscale.                              |
| <b>ODS</b>   | Ordre De Service                                              |
| <b>PCD</b>   | Plan Communal de Développement.                               |
| <b>PPP</b>   | Partenariat public-privé                                      |
| <b>PSC</b>   | Programme Sectoriel Centralisé.                               |
| <b>PSD</b>   | Programme Sectoriel Déconcentré.                              |
| <b>TTC</b>   | Toute Taxes Comprises.                                        |
| <b>USD</b>   | United States Dollars (Dollars Américain).                    |
| <b>VRD</b>   | Voies et Réseaux Divers                                       |



## ***Liste des tableaux***

|                                                                                                     |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Tableau 1.</b> Les indications d'un numéro d'individualisation .....                             | 27 |
| <b>Tableau 2.</b> Présentation du projet de l'autoroute est- ouest .....                            | 81 |
| <b>Tableau 3.</b> Présentation du projet des centres hospitalo-universitaires .....                 | 82 |
| <b>Tableau 4.</b> Présentation du projet de la mosquée d'Alger.....                                 | 83 |
| <b>Tableau 5.</b> Présentation du projet dans le cadre de l'enseignement moyen .....                | 84 |
| <b>Tableau 6.</b> Présentation du projet de réalisation des logements publics locatifs .....        | 84 |
| <b>Tableau 7.</b> Présentation du projet dans le cadre de l'enseignement primaire .....             | 86 |
| <b>Tableau 8.</b> Présentation du projet dans le cadre de l'éclairage public .....                  | 86 |
| <b>Tableau 9.</b> Présentation du projet de l'assainissement et d'évacuation des eaux pluviale..... | 86 |
| <b>Tableau 10.</b> Présentation du projet de caniveaux .....                                        | 86 |
| <b>Tableaux 11.</b> Présentation du projet de revêtements de route .....                            | 87 |
| <b>Tableau 12.</b> Projet de revêtement .....                                                       | 87 |

## ***Liste des figures***

|                                                        |    |
|--------------------------------------------------------|----|
| <b>Schéma 1.</b> Le contrôle des marchés publics ..... | 74 |
|--------------------------------------------------------|----|

# **Annexes**

## **Liste des annexes :**

**Annexe n°01** : bon de commande.

**Annexe n°02** : avis d'appel d'offre national.

**Annexe n°03** : consultation sélective.

**Annexe n°04** : déclaration à souscrire.

**Annexe n°05** : fiche technique.

**Annexe n°06** : déclaration de probité.

**Annexe n°07** : lettre de soumission.

**Annexe n°08** : bordereaux des prix unitaires.

**Annexe n°09** : devis quantitatif et estimatif.

**Annexe n°10** : ordre de service.

**Annexe n°11** : planning d'exécution.

# **Table des matières**

# Table des matières

---

## *Table des matières*

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Introduction générale..... | 1 |
|----------------------------|---|

### Chapitre I : Les concepts de base des programmes d'équipements publics de l'Etat

|                                                                          |          |
|--------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Introduction .....</b>                                                | <b>4</b> |
| <b>Section I : généralités sur les notions administratives .....</b>     | <b>5</b> |
| 1. La centralisation.....                                                | 5        |
| 2. La décentralisation .....                                             | 5        |
| 2.1. La décentralisation territoriale .....                              | 6        |
| 2.2. La décentralisation fonctionnelle .....                             | 6        |
| 3. La déconcentration .....                                              | 7        |
| 4. Les services extérieurs .....                                         | 7        |
| <b>Section II : les programmes d'équipement publics de l'Etat .....</b>  | <b>8</b> |
| 1. Les dépenses d'équipements publics .....                              | 8        |
| 1.1. Système d'autorisation de programme .....                           | 8        |
| 1.2. La nomenclature des investissements publics .....                   | 9        |
| 1.3. Système de codification .....                                       | 10       |
| 2. Les classifications des programmes d'équipements publics .....        | 10       |
| 2.1. La classification économique .....                                  | 10       |
| 2.2. La nomenclature des investissements publics .....                   | 10       |
| 2.2.1 Les programmes sectoriels centralisés (PSC) .....                  | 11       |
| 2.2.2 Les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) .....                 | 11       |
| 2.2.3 Les plans communaux de développement (PCD) .....                   | 11       |
| 3. La préparation des programmes d'équipements publics .....             | 12       |
| 3.1 La préinscription des plans communaux de développement .....         | 12       |
| 3.2 Les plans communaux de développement (PCD) .....                     | 11       |
| 3. La préparation des programmes d'équipements publics .....             | 12       |
| 3.1 La préinscription des plans communaux de développement .....         | 12       |
| 3.2 La préinscription des programmes sectoriels déconcentrés (PSD) ..... | 13       |
| 3.3 La préinscription des programmes sectoriels centralisés (PSC) .....  | 13       |
| 4. Le budget d'équipement public de l'Etat .....                         | 13       |

# Table des matières

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.1. La préparation du budget d'équipement public de l'Etat .....                                | 13 |
| 4.2. L'adoption du budget d'équipement public de l'Etat .....                                    | 15 |
| 4.3. Le vote .....                                                                               | 16 |
| Section III : les parties intervenantes dans la réalisation de l'équipement public de l'Etat ... | 16 |
| 1. La maîtrise d'œuvre .....                                                                     | 16 |
| 1.1 La mission « esquisse » .....                                                                | 17 |
| 1.2 La mission « avant- projet » .....                                                           | 17 |
| 1.3 La mission « projet d'exécution de l'entreprise » .....                                      | 17 |
| 1.4 La mission « assistance dans le choix de l'entrepreneur » .....                              | 17 |
| 1.5 La mission « suivi et contrôle de l'exécution » .....                                        | 18 |
| 1.6 La mission « présentation des propositions de règlement » .....                              | 19 |
| 2. Le maitre d'œuvre .....                                                                       | 19 |
| 3. Le maître de l'ouvrage .....                                                                  | 20 |
| 4. L'entreprise réalisatrice (partenaire cocontractant) .....                                    | 20 |
| <b>Conclusion</b> .....                                                                          | 21 |

## Chapitre II : L'inscription des programmes d'équipements publics de l'Etat

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Introduction</b> .....                                                | 23 |
| Section I : Les programmes sectoriels centralisés (PSC) .....            | 24 |
| 1. La maturation .....                                                   | 24 |
| 2. La notification des programmes sectoriels centralisés .....           | 25 |
| 2.1 La notification des décisions-programmes .....                       | 25 |
| 2.2 La notification des actions aux ordonnateurs .....                   | 27 |
| 3. L'individualisation du projet .....                                   | 27 |
| 3.1 La maturation dite achevée .....                                     | 28 |
| 3.2 Le dossier technique du projet <sup>28</sup> .....                   | 28 |
| 3.3 L'élaboration de la décision d'individualisation <sup>29</sup> ..... | 29 |
| 4. la mise en place des crédits de paiement .....                        | 30 |
| 4.1 Les crédits de paiement .....                                        | 30 |
| 4.2 La limite des crédits de paiement .....                              | 30 |
| 5. L'engagement de la dépense d'équipement publique .....                | 31 |
| Section II : les programmes sectoriels déconcentrés (PSD) .....          | 32 |
| 1. La notification de la décision-programme .....                        | 32 |
| 2. L'individualisation du projet .....                                   | 34 |

# Table des matières

---

|                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.1. L'élaboration de la décision d'individualisation .....                                 | 34 |
| 2.2. Le contenu de la décision d'individualisation .....                                    | 35 |
| 3. Les crédits de paiement .....                                                            | 35 |
| Section III : les plans communaux de développement (PSD) .....                              | 36 |
| 1. L'autorisation de programme globale.....                                                 | 36 |
| 2. La répartition du programme d'équipement public de la décision d'individualisation ..... | 37 |
| 3. La notification des opérations d'équipement public .....                                 | 37 |
| 4. Les crédits de paiement .....                                                            | 37 |
| <b>Conclusion</b> .....                                                                     | 39 |

## Chapitre III : la réalisation d'un projet d'équipement public

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Introduction</b> .....                                         | 41 |
| Section I : généralités sur les marchés publics .....             | 42 |
| 1. La distinction entre un contrat et un marché.....              | 42 |
| 1.1. Le contrat /commande .....                                   | 42 |
| 1.1.1. Le contrat/la convention .....                             | 42 |
| 1.1.2. Le bon de commande .....                                   | 43 |
| 1.2. Le marché public .....                                       | 43 |
| 1.2.1 Selon le mode de réalisation .....                          | 43 |
| 1.2.2 Selon l'objet .....                                         | 45 |
| 1.2.3 Selon le mode de règlement.....                             | 45 |
| 1.3 Le champ d'application des marchés publics .....              | 46 |
| 1.4. Les principes fondamentaux des marchés publics .....         | 47 |
| 1.4.1. Libre accès à la commande publique .....                   | 47 |
| 1.4.2. Egalité des chances et du traitement des candidats .....   | 47 |
| 1.4.3. Transparence des procédures d'appel à la concurrence ..... | 47 |
| Section II : modes de passation du marché public .....            | 48 |
| 1. différentes formes de l'appel d'offres .....                   | 48 |
| 1.1 L'appel d'offres ouvert .....                                 | 48 |
| 1.2. L'appel d'offres restreint .....                             | 49 |
| 1.3. La consultation sélective .....                              | 49 |
| 1.4 .adjudication .....                                           | 49 |
| 1.5. Concours .....                                               | 49 |

# Table des matières

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2. les différentes formes du gré à gré .....                                   | 50 |
| 2.1. Le gré à gré simple .....                                                 | 50 |
| 2.2. Le gré à gré après consultation .....                                     | 51 |
| SECTION III : les procédures de passation d'un marché public .....             | 51 |
| 1. Le cahier des charges .....                                                 | 51 |
| 2. La publication .....                                                        | 52 |
| 2.1. L'avis d'appel d'offres .....                                             | 52 |
| 2.2. Le lancement de l'avis d'appel d'offres .....                             | 53 |
| 3. le dossier d'appel d'offres .....                                           | 53 |
| 3.1. Les éléments constitutifs .....                                           | 53 |
| 3. 2. Retrait et dépôt des offres .....                                        | 54 |
| 3.2.1. Retrait du dossier d'appel d'offres .....                               | 54 |
| 3.2.2. Dépôt des offres .....                                                  | 54 |
| 4. Le choix et la qualification du partenaire cocontractant .....              | 55 |
| 4.1. Le choix du partenaire cocontractant .....                                | 55 |
| 4.1.1. Les critères de choix du partenaire cocontractant .....                 | 55 |
| 4.1.2. Fichier de l'opérateur public (FOP) .....                               | 56 |
| 4.2. La qualification .....                                                    | 56 |
| 4.2.1. Certificats de qualification et de classification professionnelle ..... | 56 |
| <b>Conclusion</b> .....                                                        | 58 |

## Chapitre IV : l'exécution d'un marché public

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Introduction</b> .....                                         | 60 |
| Section I : la mise en vigueur d'un marché public .....           | 61 |
| 1. Ordre de service (O.D.S) .....                                 | 61 |
| 2. Installation de chantier .....                                 | 61 |
| 3. Planning de réalisation .....                                  | 62 |
| 4. Les procès verbaux du chantier .....                           | 62 |
| Section II : financement des marchés publics .....                | 62 |
| 1. Rôle de la caisse de garantie des marchés publics (CGMP) ..... | 63 |
| 2. Nantissement .....                                             | 63 |
| 3. Règlement des prestations .....                                | 64 |
| 3.1. Avances .....                                                | 64 |
| 3.1.1. Avance forfaitaire .....                                   | 64 |

# Table des matières

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| 3.1.2. Avance sur approvisionnements .....                        | 64 |
| 3.2. Acomptes .....                                               | 65 |
| 3.2.1. Attachement de travaux .....                               | 65 |
| 3.2.2. Décompte provisoire .....                                  | 65 |
| 3.2.3. Situation des travaux .....                                | 65 |
| 3.2.4. Circuit de paiement .....                                  | 66 |
| 3.2.5. Intérêts moratoires .....                                  | 66 |
| 3.3. Règlement pour solde .....                                   | 66 |
| 3.2.7. Règlement pour solde provisoire .....                      | 66 |
| 3.2. Règlement pour solde définitif .....                         | 67 |
| Section III: le contrôle du marché public .....                   | 67 |
| 1. le Contrôle à priori .....                                     | 67 |
| 1.1. le contrôle interne.....                                     | 68 |
| 1.1.1 La commission d'ouverture des plis(COP) .....               | 68 |
| 1.1.2 La commission d'évaluation des offres .....                 | 69 |
| 1.2 le contrôle externe .....                                     | 69 |
| 1.2.1 Commission nationale des marchés.....                       | 70 |
| 1.2.2 Les commissions des marchés des services contractants ..... | 70 |
| 1.2.3. Contrôle administratif (de légalité) .....                 | 70 |
| 1.2.4. Contrôle financier (engagement) .....                      | 71 |
| 2. Contrôle lors de l'exécution.....                              | 71 |
| 2.1. Contrôle de tutelle.....                                     | 71 |
| 2.2. Contrôle de régularité .....                                 | 71 |
| 3. Contrôle à posteriori .....                                    | 71 |
| 3.1. L'inspection générale des finances (I.G.F) .....             | 72 |
| 3.2. La cour des comptes .....                                    | 73 |
| <b>Conclusion</b> .....                                           | 75 |

## Chapitre V : les projets relevant de l'Etat et des collectivités locales

|                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Introduction</b> .....                                                  | 77 |
| Section I: les projets inscrits comme programmes sectoriels (PS) .....     | 78 |
| 1. les projets inscrits comme programmes sectoriels centralisés(PSC) ..... | 78 |
| 1.1. Quelques projets centralisés retenus par l'Etat .....                 | 79 |
| 1.1.1. Le méga projet de l'autoroute Est-Ouest .....                       | 79 |

## Table des matières

---

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.1.2. Le projet de réalisation de Centres Hospitalo-universitaires ( <i>CHU</i> ) ..... | 81 |
| 2. Projets inscrits comme programmes sectoriels déconcentrés .....                       | 83 |
| 2.1. Les projets retenus comme programmes sectoriels déconcentrés .....                  | 84 |
| Section II : les plans communaux de développement .....                                  | 84 |
| 1. Les projets retenus comme plans communaux de développement .....                      | 85 |
| <b>Conclusion</b> .....                                                                  | 88 |
| Conclusion générale .....                                                                | 90 |

**Résumé :** En Algérie les projets d'équipement publics s'inscrivent selon leurs natures, leurs destinations et leurs usages en deux catégories à savoir : les projets relevant de l'Etat inscrits en programmes sectoriels centralisés sous l'indicatif d'un ministre et ceux relevant des collectivités locales inscrits en programmes sectoriels déconcentrés concernant les projets de la wilaya soumis à l'indicatif du wali et en plans communaux de développement pour les projets de la commune, qui sont sous la responsabilité du président de l'assemblée populaire communale .

La bonne réalisation de ces projets est assurée par le respect des lois et règlements dictés par le code des marchés, toutefois un contrôle est obligatoirement imposé par divers commissions et institutions durant le processus de leurs exécutions, afin de garantir la conformité des procédures de réalisation de ces projets.

**Mots clés :** Projets d'équipement publics, Programmes sectoriels centralisés, Programmes sectoriels déconcentrés, Plans communaux de développement.

**Abstract :** In Algeria the equipment public projects are register according to their natures, distinctions and uses to two categories: the projects registered under the centralized state sector programs under the guidance of a minister and those falling from the local authorities registered in sectoral programs decentralized concerning the wilaya project submitted to the indication of the Wali and to the municipal development plans of the communal project's, which are the responsibility of the president of the municipal people's congress.

The proper implementation of these projects is assured by compliance with laws and regulations dictated by the procurement code. However, a check is necessarily imposed by various commissions and institutions during the process of their performances, in order to guarantee the conformity of these projects implementation procedures.

**Key words :** the equipment public projects, centralized state sector programs, sectoral programs decentralized, development plans of the communal project's.

## **ANNEX N°02**

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE  
OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
TIZI-OUZOU**

***Siège social avenue ABANE Ramdane Tizi-Ouzou***

NIF : 00.121.50.048.776.03

-NIS : 099.115.019.240.819

- Code d'activité : 858

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
OUVERT N° ...../2015**

*L'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de Tizi-Ouzou dont le siège social est Avenue ABANE Ramdane wilaya de Tizi-Ouzou, lance un Avis d'Appel d'Offre National ouvert pour la réalisation des travaux d'améliorations des logements*

*Lot : .....*

*Projet : .....*

*Les entreprises possédant un agrément ou certificat de qualification et de classification professionnelle dans le domaine de télécommunications peuvent retirer les cahiers des charge auprès de la Direction de l'office de promotion et de Gestion immobilière de Tizi-Ouzou **sis Avenue ABANE Ramdane BP n° 84 à Tizi-Ouzou** contre paiement de **2000,00 DA** non remboursables.*

*Les offres accompagnées des pièces et documents en cours de validité, tels qu'exigé par le cahier des charges, doivent être présentées dans deux(02) enveloppes distinctes :*

*- une enveloppe contenant « l'offre technique » avec l'ensemble des documents exigés dans le cahier des charges.*

*- une enveloppe contenant « l'offre financière » avec l'ensemble des documents exigés dans le cahier des charges.*

*Les documents et les pièces requises sont ceux exigés à l'article 08 pages 10, 11 et 12 des instructions aux soumissionnaires édictées dans le cahier des charges.*

- Le cahier des charges original paraphé par le soumissionnaire sur toutes ses pages, signé et daté annexé de ses spécifications techniques avec précisions des délais de réalisation.
- La déclaration de probité (selon modèle ci-joint) remplie, signée et daté par le soumissionnaire.
- La déclaration à souscrire (selon modèle ci-joint) remplie, signée et datée par le soumissionnaire.
- Une attestation de dépôt légal des comptes sociaux visée par le CNRC pour les personnes morales.
- La carte d'immatriculation fiscale portant le (NIF)
- Une copie du registre de commerce authentifiée par le CNRC.
- Une copie des statuts de l'entreprise.
- Un extrait du casier judiciaire du signataire de la soumission pièce originale (de moins de 03 mois)
- Une copie des pouvoirs du signataire du soumissionnaire.
- Les références professionnelles de l'entreprise appuyée par des attestations de bonnes exécutions signées par les maîtres de l'ouvrage ou le décompte général et définitif signé par le maitre d'ouvrage.
- Une copie du certificat de qualification et de classification professionnelle ou agrément de l'entreprise.
- La liste des moyens humains et l'encadrement à mobiliser pour le projet appuyée par l'état des effectifs déclarés à la CNAS à justifier par une déclaration, accompagné des diplômes et CV pour l'encadrement.

- La liste des moyens matériels à mobiliser pour le projet appuyée de toutes pièces justificatives (cartes grises et assurances en cours de validité ou contrat de location (pour le matériel roulant) et Factures (pour le matériel non roulant)
- les attestations fiscales et les attestations de sécurité sociale.
- Une copie des bilans financiers des trois dernières années visée par les services des impôts et certifiée conforme par un commissaire aux comptes pour les personnes morales.
- Le planning d'exécution des travaux établi en fonction du délai de réalisation proposé (Signé par le soumissionnaire.
- L'extrait de rôle apuré ou chargé avec un calendrier de paiement visé par les services des impôts.
- Référence bancaire.

*Les deux enveloppes doivent parvenir sous pli anonyme et fermé à l'adresse suivante :*

**A**  
**Monsieur le Directeur Général de l'OPGI de Tizi-Ouzou**  
**(Soumission à ne pas ouvrir)**  
**Avis d'appel d'offre national ouvert n° ..... /2015**  
**Portant .....**  
**Lot : .....**  
**Projet : ..... Logements publics locatifs à travers la wilaya**  
**De Tizi-Ouzou.**

*La durée de préparation des offres est de 21 jours à compter de la première parution dans la presse nationale ou le BOMOP.*

*La durée de validité des offres est de trois (03) mois augmentée de la durée de préparation des offres.*

*La date de dépôt des offres est fixée à (21) jours à (11h00), à compter de la date de la première parution de l'avis d'appel d'offre dans les quotidiens nationaux ou le BOMOP.*

*L'ouverture des plis est prévue le même jour de dépôt des offres à 11h30 mn, les soumissionnaires sont invités à y assister.*

*Si la date de dépôt et d'ouverture des offres coïncide avec un jour férié ou un jour de week-end celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant aux mêmes horaires.*

## **ANNEXE N°04**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ENTITE :

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE  
OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE TIZI-OUZOU

## DECLARATION A SOUSCRIRE

Dénomination de la société : .....

Ou raison sociale :

..... Adresse du

siège social : ..... Forme

juridique de la société : .....

Montant du capital social :

..... Numéro et date

d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers, ou autre (à préciser)  
de : .....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché : ..... Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de la société et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :

Le déclarant atteste que la société est qualifiée et/ou agréée par un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par des textes réglementaires : .....

Dans l'affirmative : (indiquer l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration) :

Le déclarant atteste que la société a réalisé pendant les trois dernières années un chiffre d'affaires annuel moyen de : (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres et en lettres) :

Existe-t-il des privilèges et nantissement inscrits à l'encontre de la société au greffe du tribunal, section commerciale ? :

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges et nantissement et identifier le tribunal) :

Le déclarant atteste que la société n'est pas en état de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :

Le déclarant atteste que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :

.....  
La société est-elle en état de règlement judiciaire ou de concordat ? :  
.....

.....  
Dans l'affirmative: (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance, dans  
quelles

conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de  
règlement judiciaire) .....

La société fait-t-elle l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de concordat ? :  
.....

.....  
Dans l'affirmative : (identifier le tribunal et indiquer la date du jugement ou de l'ordonnance, dans  
quelles conditions la société est-elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du  
syndic de règlement judiciaire) .....

La société a-t-elle été condamnée en application des dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet  
2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ? :  
.....

.....  
Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)  
.....

.....  
Le déclarant atteste que la société est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et  
l'obligation de dépôt légal de ses comptes sociaux :  
.....

.....  
La société s'est-t-elle rendue coupable de fausses déclarations ? :  
.....

.....  
Dans l'affirmative : (préciser à quelle occasion, la sanction infligée et sa date) :  
.....

.....  
La société a-t-elle fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit  
affectant sa probité professionnelle? :  
.....

.....  
Dans l'affirmative: (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date du jugement)

.....  
.....

La société a-t-elle fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages? :

.....  
.....

Dans l'affirmative : (indiquer les maîtres d'ouvrages concernés, les motifs de leurs décisions, si il y a eu recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, ou de la justice et les décisions ou jugements et leur date)

.....  
.....

La société est-elle inscrite sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, prévue à l'article 61 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :

Dans l'affirmative : (indiquer l'infraction et la date d'inscription à ce fichier)

.....  
.....

La société est-elle inscrite au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ? :

.....  
.....

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction et la date d'inscription à ce fichier)

.....  
.....

La société a-t-elle été condamnée pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale? :

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction, la condamnation et la date de la décision)

.....  
.....

La société, lorsqu'il s'agit de soumissionnaires étrangers, a-t-elle manqué au respect de l'engagement d'investir prévu à l'article 24 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ? :

Dans l'affirmative : (indiquer le maître d'ouvrage concerné, l'objet du marché, sa date de signature et de notification et la sanction infligée)

.....  
.....

Indiquer le nom, le(s) prénom(s), la qualité, la date et le lieu de naissance et la nationalité du signataire de la déclaration:

.....

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire  
(Nom, qualité du signataire et cachet du  
soumissionnaire)

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration à souscrire. Le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

## **ANNEXE N°07**

### **REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

ENTITE :

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE  
OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE TIZI-OUZOU

### **LETTRE DE SOUMISSION**

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : .....

Profession : .....

Demeurant à : .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....,  
inscrit (e) au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser)  
de : .....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

Me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

.....  
à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :  
.....

.....  
M'engage à exécuter le marché dans un délai de : (indiquer le délai en chiffres et en lettres).....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire ou CCP n° .....,  
auprès : .....

Adresse .....

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que

ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire  
(nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)

N.B : En cas de groupement le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).

## **ANNEXE N°06**

### **REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

#### **DECLARATION DE PROBITE**

ENTITE :

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE  
OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE TIZI-OUZOU

Je soussigné (e),

Nom et prénoms : .....

Agissant au nom et pour le compte de : .....

Je déclare sur l'honneur que ni moi, ni l'un de mes employés, représentants ou sous-traitants, n'avons fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de conclusion d'un marché, contrat ou avenant constituerait un motif suffisant pour annuler le marché, le contrat ou l'avenant en cause. Elle constituerait également un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste d'interdiction des opérateurs économiques de soumissionner aux marchés publics, la résiliation du marché ou du contrat et/ou l'engagement de poursuites judiciaires.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin

1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à ....., le .....

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du  
soumissionnaire)

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration de probité. En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit fournir sa propre déclaration de probité.

## **ANNEXE N°08**

### **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMELIORATIONS DES LOGEMENTS  
LOT : INSTALLATION PARABOLES COLLECTIVES.  
PROJET : ..... LOGEMENTS PUBLICS LOCATIFS A TRAVERS LA WILAYA  
DE TIZI-OUZOU.

| <b>N°</b> | <b>DESIGNATION DES<br/>OUVRAGES</b>                                                                                                                 | <b>Unité</b> | <b>Prix unitaire</b> |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|
| <b>01</b> | F/P kit Parabole d'une assiette de 1.00m x 2 Y Compris un support métallique.<br>Unite : .....                                                      | U            |                      |
| <b>02</b> | F/P tête LNB Quatro H/V HB/HH/VB/VH<br>Unite : .....                                                                                                | U            |                      |
| <b>03</b> | F/P Multi Switch LNB Terminal disc 2.0 10/24 8 entrées (02 LNB) 24 sorties Assurant deux satellites avec une alimentation 220/12V.<br>Unite : ..... | U            |                      |
| <b>04</b> | F/P d'une armoire métallique.<br>Unite : .....                                                                                                      | U            |                      |
| <b>05</b> | F/P d'une fiches F type à visse<br>Unite : .....                                                                                                    | U            |                      |
| <b>06</b> | F/P d'un raccord connecteurs F type à visse<br>Unite : .....                                                                                        | U            |                      |
| <b>07</b> | F/P d'un câble coaxial RG6 75 ohm B250<br>Mètre<br>Linéaire : .....                                                                                 | ML           |                      |
| <b>08</b> | F/P d'une gaine à ressort Dim 32<br>Mètre<br>Linéaire : .....                                                                                       | ML           |                      |
| <b>09</b> | F/P d'un câble électrique 2x1.50 souple plus une fiche femelle<br>Mètre<br>Linéaire : .....                                                         | ML           |                      |
| <b>10</b> | F/P d'accessoires de fixation et de pose lot de visserie, colliers atlas et chevilles.<br>Ensemble : .....                                          | Ens          |                      |

## **ANNEXE N°09**

### **DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF**

LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMELIORATIONS DES LOGEMENTS

LOT : INSTALLATION PARABOLES COLLECTIVES.

PROJET : ..... LOGEMENTS PUBLICS LOCATIFS A TRAVERS LA WILAYA  
DE TIZI-OUZOU.

| <b>N°</b> | <b>DESIGNATION DES<br/>OUVRAGES</b>                                                                                                | <b>Unité</b> | <b>Quantité</b> | <b>Prix<br/>unitaire</b> | <b>Montant</b> |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|--------------------------|----------------|
| <b>01</b> | F/P kit Parabole d'une assiette de 1.00m x 2 Y Compris un support métallique.                                                      | U            |                 |                          |                |
| <b>02</b> | F/P tête LNB Quatro H/V HB/HH/VB/VH                                                                                                | U            |                 |                          |                |
| <b>03</b> | F/P Multi Switch LNB Terminal disc 2.0 10/24 8 entrées (02 LNB) 24 sorties Assurant deux satellites avec une alimentation 220/12V. | U            |                 |                          |                |
| <b>04</b> | F/P d'une armoire métallique.                                                                                                      | U            |                 |                          |                |
| <b>05</b> | F/P d'une fiches F type à visse                                                                                                    | U            |                 |                          |                |
| <b>06</b> | F/P d'un raccord connecteurs F type à visse                                                                                        | U            |                 |                          |                |
| <b>07</b> | F/P d'un câble coaxial RG6 75 ohm B250                                                                                             | ML           |                 |                          |                |
| <b>08</b> | F/P d'une gaine à ressort Dim 32                                                                                                   | ML           |                 |                          |                |
| <b>09</b> | F/P d'un câble électrique 2x1.50 souple plus une fiche femelle                                                                     | ML           |                 |                          |                |
| <b>10</b> | f/p d'accessoires de fixation et de pose lot de visserie, colliers atlas et chevilles.                                             | Ens          |                 |                          |                |

## ANNEXE N°03

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville  
Office de Promotion et de Gestion Immobilière  
De Tizi-Ouzou

Réf N : .....DG/2015

Tizi-Ouzou, le.....

Mr .....

.....

### **CONSULTATION RESTREINTE**

**N° ...../...../2015 du ...../...../2015**

**Pour .....**

**Projet :** .....

**Programme** .....

Nous avons l'honneur de vous informer qu'une consultation est lancée par l'OPGI de Tizi-Ouzou pour réalisation des travaux d'améliorations des logements Lot : installation paraboles collectives, du projet cité en objet.

Vous êtes invités à retirer les cahiers des charges auprès de la Direction de l'office de promotion et de Gestion immobilière de Tizi-Ouzou sis Avenue ABANE Ramdane BP n° 84 à Tizi-Ouzou.

La soumission doit être déposée à la Direction Générale de l'OPGI de Tizi-Ouzou bureau d'ordre sous double enveloppe, accompagnée des pièces réglementaire, conformément au cahier des charges.

Les offres accompagnées des pièces et documents en cours de validité, tels qu'exigé par le cahier des charges, doivent être présentées dans deux(02) enveloppes distinctes :

- une enveloppe contenant « l'offre technique » avec l'ensemble des documents exigés dans le cahier des charges.

- une enveloppe contenant « l'offre financière » avec l'ensemble des documents exigés dans le cahier des charges.

Les documents et les pièces requises sont ceux exigés à l'article 08 pages 10, 11 et 12 des instructions aux soumissionnaires édictées dans le cahier des charges.

Les deux enveloppes doivent parvenir sous pli anonyme et fermé à l'adresse suivante :

**A**

**Monsieur le Directeur Général de l'OPGI de Tizi-Ouzou  
(Soumission à ne pas ouvrir)**

**Consultation restreinte N° ...../...../2015**

**Portant** .....

**Lot :** .....

**Projet :** .....

*La durée de préparation des offres est de vingt et un (21) jours.*

*La durée de validités des offres est de trois (03) mois augmentée de la durée de préparation des offres.*

*La date limite de dépôt des offres est fixée au ..... avant.....*

*L'ouverture des plis se fera en séance publique le jour coïncidant avec la date limite de dépôt des offres soit le .....à ..... mn et vous êtes invites à y assister.*

***Le Maitre de l'Ouvrage,***

*Reçu le :*

*Par :*

## ***ANNEXE N°05***

### **REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme & de la Ville

Office de Promotion & de Gestion Immobilière de Tizi-Ouzou

### **FICHE TECHNIQUE DE PROJET**

**Arrêté au 10/09/2015**

**Projet :** Etude et réalisation des **1500** logements à **Pôle d'Excellence**  
**Daïra :** Tizi-Ouzou  
**Programme :** LPL 2010/2014  
**Lot :** TCE sans VRD  
**Entreprise:** CSCEC (China State Construction Engineering Corporation)  
**Marché :** N° 318/2011 du 13/11/2011  
**Montant du Marché :** 3 376 800 000,00 DA/TTC  
- 2,3% étude soit : 77 666 400,00 DA/TTC  
- 97,7 % réalisation soit : 3 299 133 600,00 DA/TTC

#### **Typologie des logements : F3**

**Surface moyenne des logements :** 67,00 m<sup>2</sup>

**Surface moyenne réalisée des logements :** 68,62m<sup>2</sup>

**Coût du m<sup>2</sup> habitable :** 33 600 DA/TTC a/Etude : 772,80 DA/TTC,  
b/Réalisation : 32 827,20 DA/TTC.

**Coût du m<sup>2</sup> habitable après avenant :** 37 486,03 DA/TTC a/Etude : 772,80DA/TTC,  
b/Réalisation : 36 713,23 DA/TTC.

**Gabarit des blocs :** R+05 ; R+05+01 E/Sol et R+05+02 E/Sol

**Délais contractuels :** 28 Mois (03 Mois Etude + 25 Mois Réalisation).

**ODS de démarrage :** N°373/2011 du 21/12/2011

**ODS d'arrêt N°01 :** 14/03/2012 **ODS de reprise N°02 :** 10/07/2012

**ODS d'arrêt N°03 :** 12/08/2012 **ODS de reprise N°04 :** 05/11/2012

**ODS de régularisation intempéries :** 274 jours

**Prolongation de délais travaux supplémentaires :** 04 mois

**Fin de délais contractuels après ODS:** 11/12/2015.

**Bureau d'étude de suivi et contrôle :** BET HARCHAOUI Assia. (ALGER)

**Laboratoire de sol :** LHCC Tizi-Ouzou/ SOIL TECH

**Sociétés de gardiennage :** SOGASEC

**Situation physique et financière :**

| <b>Consommation Financière</b>          | <b>Avance forfaitaire (DA/TTC)</b>    | <b>Avance sur approvisionnement (DA/TTC)</b> |                        | <b>Paiements cumulés (DA/TTC)</b> |
|-----------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
|                                         | 506 520 000,00                        | 831 381 667,20                               |                        | 2 987 860 457.68                  |
| <b>Remboursements cumulés</b>           | 469 905 785.12 (92.77 %)              | 767 990 880.66 (92.38 %)                     |                        | (77.43 %) N°22 au 25/06/2015      |
| <b>Avancement Physique</b>              | <b>N<sup>bre</sup> de blocs total</b> | <b>N<sup>bre</sup> de blocs entamé</b>       |                        | <b>Taux (%)</b>                   |
|                                         | 61 Blocs<br>1500 Logts                | Achevés                                      | En cours               | 71.73 %                           |
|                                         |                                       | 275 Lgts<br>12 Blocs                         | 1 120 Lgts<br>45 Blocs |                                   |
| <b>Consommation Délais contractuels</b> | <b>Délais contractuels</b>            | <b>Délais consommés</b>                      |                        | <b>Taux (%)</b>                   |
|                                         | 32 Mois                               | 29 Mois                                      |                        | 90.62 %                           |



## **ANNEXE N° 10**

### **Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme et de la Ville**

**Office de Promotion et de  
Gestion Immobilière  
de TIZI-OUZOU**

**Projet :** .....  
.....  
**Programme :** .....  
**Lot :** .....  
**Objet :** .....  
**Entreprise:** .....  
.....

.....  
AVENUE ABANE RAMDANE  
BP N° 84 TIZI-OUZOU

Tel : (026) 22.81.34/22.81.45  
Télex : 7605 DZ  
Fax : (026) 22.88.50/22.97/95.  
N° d'ordre du registre : .....

### **ORDRE DE SERVICE D'ARRET N°...**

Monsieur ....., Directeur Général de l'entreprise ....., élisant domicile à ....., titulaire du marché portant ..... en lot : ....., approuvé le ..... sous le N° ....., est invité par le présent ordre de service à arrêter les travaux à compter du ..... pour le motif suivant:

Par conséquent, il est invité à recevoir un exemplaire du présent ODS pour s'y conformer.

Le présent ordre de service enregistré sous le n° ...../..... sera notifié à Monsieur : ....., Directeur Général de l'entreprise ....., élisant domicile à ....., par le maître de l'ouvrage

Fait à Tizi-Ouzou, le.....

**LE MAITRE D'ŒUVRE**

**LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

---

**Ministère de l'Habitat  
Et de l'Urbanisme et de la ville  
Office de Promotion et de  
Gestion Immobilière  
de TIZI-OUZOU**

AVENUE ABANE RAMDANE  
BP N° 84 TIZI-OUZOU  
Tel : (026) 22.81.34/22.81.45  
Télex : 7605 DZ  
Fax : (026) 22.88.50/22.97/95

**Projet :** .....  
.....  
**Programme :** .....  
**Lot :** .....  
**Objet :** .....  
**Entreprise:** .....  
.....

### **NOTIFICATION**

L'entreprise, soussignée, atteste avoir reçu le présent ordre de service en date du ..... et déclare l'avoir accepté et s'engage à s'y conformer.

**L'ENTREPRISE**

PLANNING PREVISIONNEL D’EXECUTION DES TRAVAUX

Projets : 1000 Logements au pôle d’excellence II à Tizi-Ouzou.

Entreprise: CSCEC (China State Construction Engineering Corporation)

|                                               | Durée<br>(jours) | Date de<br>démarriage | Date fin de<br>la durée | 2011        | 2012 |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      | 2013 |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
|-----------------------------------------------|------------------|-----------------------|-------------------------|-------------|------|------|------|-----|-----|-----|-------|-----|-----|------|------|------|------|------|------|-----|-----|-----|-------|-----|-----|------|------|------|--|--|--|
|                                               |                  |                       |                         | déc.        | jan  | fév. | mar. | avr | mai | jui | juil. | aoû | sep | oct. | nov. | déc. | jan  | fév. | mar. | avr | mai | jui | juil. | aoû | sep | oct. | nov. | déc. |  |  |  |
| 1- Installation de la base<br>de vie 02 et 03 | 91<br>jours      | 21/12/2011            | 20/03/2012              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| 2- Phase étude                                | 91<br>jours      | 21/12/2011            | 20/03/2012              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| 3- Infrastructure                             | 399<br>jours     | 21/03/2012            | 24/04/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| 4- Superstructure                             |                  |                       |                         |             |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Structure                                   | 499<br>jours     | 26/03/2012            | 18/06/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Maçonnerie                                  | 464<br>jours     | 30/04/2012            | 07/08/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Revêtement sol et<br>mur                    | 457<br>jours     | 11/06/2012            | 11/09/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Electricité                                 | 464<br>jours     | 12/07/2012            | 19/10/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Plomberie                                   | 454<br>jours     | 22/09/2012            | 20/12/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Menuiserie bois<br>et métallique            | 440<br>jours     | 06/07/2012            | 19/09/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |
| - Peinture vitrerie                           | 454<br>jours     | 02/09/2012            | 30/11/2013              | <div></div> |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |      |      |      |     |     |     |       |     |     |      |      |      |  |  |  |

Fait à Alger le : .....

L'entreprise

**ANNEXE N°01**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme  
Office de Promotion et de Gestion  
Immobilière  
de Tizi-Ouzou

ⵓ ⵔⵓⵔⵓⵔⵓ ⵓ ⵔⵓⵔⵓⵔⵓ  
ديوان الترقية و التسيير العقاري  
تيزي وزو

*Tizi-Ouzou, le .....*

**A**

***Monsieur le Directeur de la Distribution  
de l'Electricité et du Gaz  
De Tizi-Ouzou***

**REF N° ...../DG/2015**

**Objet : Demande de raccordement en énergie électrique**

**Projets : .....**

**Programme :.....**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder  
au raccordement en énergie électrique du projet cité en objet.

Les frais y afférents seront pris en charge par l'office dès  
réception du devis mémoire.

Comptant sur votre collaboration habituelle, veuillez agréer  
Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**COPIES :**

- Monsieur le Wali de la Wilaya de Tizi-Ouzou (S/G) ;
- Monsieur le Chef de Daira..... ;
- Monsieur le P/APC .....